

# LES AIDES FINANCIÈRES AU LOGEMENT

Septembre 2014



logo ministère ?



MINISTÈRE  
DE L'ÉGALITÉ  
DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

[www.territoires.gouv.fr](http://www.territoires.gouv.fr)

## SOMMAIRE

<b>PRÉSENTATION D'ENSEMBLE</b>	<b>4</b>
Les principales aides	4
<b>LOCATIF SOCIAL ET INTERMÉDIAIRE</b>	<b>6</b>
Caractéristiques des prêts PLAI et PLUS	8
Caractéristiques des prêts PLS	10
Plafonds de loyers PLAI – PLUS – PLS	12
Subvention de l'État en PLAI et PLUS	15
Subvention de l'État pour surcharge foncière	19
Plafonds de ressources PLAI – PLUS – PLS	21
PALULOS et prêt à l'amélioration (PAM)	25
Prêt locatif intermédiaire (PLI)	27
Locatif intermédiaire pour les investisseurs institutionnels	29
<b>ACCESSION</b>	<b>30</b>
Prêt à taux zéro (PTZ)	32
Prêt conventionné (PC)	41
Prêt social de location-accession (PSLA )	44
TVA à taux réduit en zone ANRU	48



**NOTE :** la présente plaquette ne présente pas les aides spécifiques à l'outre-mer et ne traite pas des particularités applicables aux interventions de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), ni des aides propres à l'Agence nationale de l'habitat (Anah), aux collectivités locales ou à Action Logement.

## FINANCEMENT DE LA PERFORMANCE ÉNERGETIQUE

Éco-prêt à taux zéro	52
Crédit d'impôt développement durable (CIDD)	58
Prime rénovation énergétique	63
TVA à taux réduit pour les travaux de rénovation	65
Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les particuliers	65
Partage des économies de charges	66
Éco-prêt logement social	67
TVA à taux réduit pour les travaux de rénovation du parc social	69
Dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les bailleurs sociaux	69

## INVESTISSEMENT LOCATIF

Dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire	72
Dispositif Borloo ancien	76

## ANNEXES

Zonage géographique	80
Liste des tableaux	82
Sources de référence	83



## PRÉSENTATION D'ENSEMBLE

## LES PRINCIPALES AIDES

Les prêts aidés et les subventions de l'État au logement locatif social

Les logements locatifs sociaux sont communément désignés par le prêt qui a contribué à leur financement.

→ **Le prêt locatif à usage social (PLUS)** est actuellement le dispositif le plus fréquemment mobilisé pour le financement du logement social. Ses caractéristiques prennent en compte un objectif de mixité sociale.

→ **Le prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)** finance des logements locatifs destinés à des ménages qui cumulent des difficultés économiques et des difficultés sociales.

→ **Le prêt locatif social (PLS)** finance des logements locatifs situés en priorité dans les zones dont le marché immobilier est tendu. Les logements locatifs financés par l'un de ces trois prêts donnent lieu à une convention prévoyant l'encadrement de la destination des logements (notamment des plafonds de loyer et de ressources) et permettant aux locataires de bénéficier des aides personnalisées au logement

(APL). Ils sont comptabilisés au titre de l'article 55 de la loi SRU (quota de logements sociaux par commune)<sup>1</sup>.

Des subventions sont accordées pour la réalisation de logements PLUS et PLAI. À celles-ci peut s'ajouter une subvention pour surcharge foncière qui peut également être accordée pour le PLS. Les logements PLUS, PLAI et PLS bénéficient également d'avantages fiscaux (TVA à taux réduit et exonération de TFPB pendant 25 ans).

→ **Le prêt à l'amélioration de l'habitat (PAM)** et la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS), réservée à certaines catégories de logements, sont destinés à financer la réhabilitation des logements du parc social.

Les prêts à l'accession

→ **Le prêt à taux zéro + («PTZ+»)** contribue, sous condition de ressources, au financement de projets de première accession à la propriété, essentiellement de logements neufs. La compensation de l'absence d'intérêts est prise en charge par l'État. Son barème est fonction de plusieurs paramètres, concernant le ménage (taille et revenus) et le logement (localisation géographique du logement notamment).

→ **Le prêt conventionné** finance l'acquisition

d'une résidence principale et permet, sous condition de ressources, de bénéficier des aides personnalisées au logement (APL). Certains prêts conventionnés, sous condition de ressources (prêts d'accession sociale – PAS), bénéficient d'un mécanisme de garantie par l'État.

→ **Le prêt social de location-accession (PSLA)** finance des logements sous une forme innovante d'accession à la propriété dans le neuf, accessible sous condition de ressources. Il comporte une phase locative et une phase d'accession à la propriété et permet de bénéficier d'avantages fiscaux et d'une sécurisation (garanties de rachat et de relogement en cas d'accident de la vie).

Les prêts en faveur des travaux d'amélioration énergétique

→ **L'éco-prêt à taux zéro** finance, sans condition de ressources, des travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements existants, jusqu'à 30 000 €.

→ **L'éco-prêt logement social** est un prêt bonifié qui permet aux organismes HLM de financer des travaux d'amélioration de la performance énergétique sur les logements les plus énergivores.

### Les aides fiscales

→ **Le taux réduit de TVA de 5,5%** s'applique en zone ANRU et 300 m autour pour les ménages qui accèdent à la propriété de leur résidence principale neuve, sous condition de ressources.

→ **Le crédit d'impôt développement durable** permet de déduire de l'impôt sur le revenu une fraction de certaines dépenses d'amélioration énergétique.

→ **Le taux réduit de TVA de 5,5%** s'applique aux travaux de rénovation énergétique éligibles au crédit d'impôt développement durable, ainsi qu'aux travaux induits indissociablement liés.

→ **Le taux réduit de TVA de 10%** s'applique aux autres travaux de rénovation dans le parc privé.

→ **Des avantages fiscaux** (déduction du revenu imposable ou réduction d'impôt sur le revenu) sont accordés aux ménages qui achètent des logements neufs pour les louer.

**Le dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire** créé en 2013 consiste en une réduction d'impôt sur le revenu pour les logements neufs situés en zones tendues et loués dans le respect de plafonds de loyer intermédiaires entre le parc social et le marché et de plafonds de



© Bernard Suard

ressources des locataires. **Le « Borloo ancien »** ouvre droit à une déduction sur les revenus fonciers imposables, pour les logements qui font l'objet d'une convention avec l'Anah en vue d'une location.

Des avantages fiscaux (TVA à taux réduit de 10% et exonération de TFPB d'une durée maximale de 20 ans) sont accordés aux investisseurs institutionnels pour la production de **logement**

**locatif intermédiaire.** Le dispositif ne s'applique que dans les zones tendues et est conditionné au respect des mêmes plafonds de loyers et de ressources que ceux applicables au dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire.

**1. Dispositions codifiées aux articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH).**

# LOCATIF SOCIAL ET INTERMÉDIAIRE

---

**08**

Caractéristiques des prêts PLAI et PLUS

**10**

Caractéristiques des prêts PLS

**12**

Plafonds de loyers PLAI – PLUS – PLS

**15**

Subvention de l'État en PLAI et PLUS

**19**

Subvention de l'État pour surcharge foncière

**21**

Plafonds de ressources PLAI – PLUS – PLS

**25**

PALULOS et prêt à l'amélioration (PAM)

**27**

Prêt locatif intermédiaire (PLI)

**29**

Locatif intermédiaire pour les investisseurs institutionnels



01

## CARACTÉRISTIQUES DES PRÊTS PLAI ET PLUS

### Objet des prêts

Le PLAI<sup>1</sup> et le PLUS<sup>2</sup> peuvent financer l'acquisition ou la construction de logements à usage locatif, ainsi que, le cas échéant, les travaux d'amélioration correspondants<sup>3</sup>. Ces prêts, destinés uniquement aux organismes HLM (OPH, SA HLM, SEM de construction de logements), aux collectivités territoriales ou EPCI n'ayant pas d'organisme HLM sur leur territoire, ainsi qu'aux organismes agréés « maîtrise d'ouvrage d'insertion » réalisant majoritairement des PLAI<sup>4</sup>, ouvrent droit à une subvention de l'État. Ils sont soumis à la passation d'une convention APL signée avec l'État<sup>5</sup>, dont la durée est au moins égale à la durée de la part du prêt qui

ne finance pas la charge foncière, sans pouvoir être inférieure à 9 ans<sup>6</sup>. Ils ouvrent droit à une subvention de l'État.

### Montant

Le montant du prêt est fixé en fonction du plan de financement prévisionnel, afin de couvrir au plus la totalité du prix de revient, déduction faite des subventions.

### Durée d'amortissement

Elle est de 40 ans au maximum, avec option à 50 ans pour une quotité représentative de la charge foncière - durée pouvant être portée à 60 ans dans les zones tendues<sup>7</sup>.

### Période de versement du prêt et différé initial

Deux options sont ouvertes, au choix de l'emprunteur :

→ versement pendant une période dite de préfinancement, d'une durée de 3 à 24 mois, qui donne lieu à la possibilité de différer partiellement ou totalement le paiement des

intérêts et le remboursement du capital, et permet de personnaliser le profil de déblocage des fonds ;

→ versement étalé sur dix mois, avec une période de différé de remboursement du capital de 12 ou de 24 mois pendant laquelle seuls les intérêts sont payés.

### Conditions financières

Le remboursement se fait par échéances annuelles progressives, la progressivité étant comprise entre 0% et 0,5%. Le taux d'intérêt est de 1,60% pour le PLUS et 0,80% pour le PLAI<sup>8</sup> (taux applicable y compris pendant l'éventuelle période de différé). Il est révisable et indexé sur le taux du livret A<sup>9</sup>. À chaque variation du taux du livret A, à la hausse comme à la baisse, les bailleurs sociaux ont la possibilité de lisser cette variation sur l'ensemble des échéances restantes en faisant varier le taux de progression des annuités dans le même sens (mécanisme de « double révisabilité »). Les prêts doivent être garantis à 100% pendant toute leur durée par les collectivités territoriales, leurs groupements,



la CGLLS ou, à défaut, par une caution bancaire ou une hypothèque.

### Avantages fiscaux

Les opérations financées en PLUS ou en PLAI permettent de bénéficier de la TVA à taux réduit de 5,5%<sup>10</sup> et d'une exonération de TFPB pendant 25 ans (portée à 30 ans pour les constructions neuves qui satisfont à certains critères de qualité environnementale<sup>11</sup>).

### Canal de distribution

Ces prêts sont distribués uniquement par la Caisse des dépôts et consignations.

1. Circulaire UC n° 94-55 du 4 juillet 1994.
2. Circulaire UC/FB-DH/21 n° 99-71 du 14 oct.1999.
3. La liste exhaustive des opérations financées est précisée au I de l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).
4. Article R. 331-14 du CCH.
5. Article R. 331-6 du CCH.
6. Article R. 353-4 du CCH.
7. Zones A et B1, ainsi que les communes de

zone B2 et C en Île-de-France, Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

8. Taux donnés pour un livret A à 1%, taux en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2014.

9. Dont la variation est susceptible d'intervenir le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> août, ainsi que, sous certaines conditions, le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> nov. de chaque année.

10. Taux applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

11. Satisfaction de quatre critères parmi les cinq critères mentionnés au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts.



## CARACTÉRISTIQUES DES PRÊTS PLS

### Objet du prêt

Le PLS<sup>1</sup> peut financer l'acquisition ou la construction de logements à usage locatif, ainsi que, le cas échéant, les travaux d'amélioration correspondants<sup>2</sup>. Le PLS n'ouvre pas droit à une subvention de l'État<sup>3</sup>. En revanche, il permet de bénéficier de la TVA à taux réduit (taux identique à celui applicable aux opérations PLUS et PLAI) et d'une exonération de TFPB pendant 25 ans<sup>4</sup>. Les bailleurs doivent s'engager par une convention APL signée avec l'État, dont la durée est au moins égale à la durée de la part du prêt qui ne finance pas la charge foncière, sans pouvoir être ni inférieure à 15 ans, ni supérieure à 40 ans<sup>5</sup>.

### Montant

Le montant minimum du prêt est égal à 50% du prix de revient de l'opération<sup>6</sup>. Il peut couvrir au plus la totalité du prix de revient, déduction faite des subventions.

### Canaux de distribution

Les PLS sont distribués par les établissements de crédit ayant signé une convention annuelle de refinancement avec la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ou octroyés directement par cette dernière. Le taux des prêts aux organismes de logements sociaux, ainsi que le taux maximum des prêts aux autres emprunteurs, est le même quel que soit l'établissement qui le propose. La CDC dispose d'une enveloppe de prêts distincte de celle des établissements de crédit, qu'elle peut accorder dans les mêmes conditions que les autres établissements, aux seules personnes morales<sup>7</sup> (cf. *tableau 1*).

1. Circulaires UHC/DH 2/3 n° 2001-14 du 6 mars 2001 et UHC/FB3/29 n° 2003-79 du 30 déc. 2003.

2. La liste exhaustive des opérations finançables est précisée au I de l'article R. 331-1 du CCH.

3. Articles R. 331-17 à R. 331-21 du CCH.

4. Peut être portée à 30 ans pour les constructions neuves qui satisfont à certains critères de qualité environnementale dans les mêmes conditions que pour les PLUS et PLAI (cf. note 11 page 9).

### Conditions financières

Le taux d'intérêt est indexé sur le taux du livret A, et s'élève à 2,11% pour les organismes de logement social<sup>8</sup>. La durée d'amortissement est de 40 ans maximum, avec option à 50 ans pour une quotité représentative de la charge foncière - durée pouvant être portée à 60 ans dans les zones tendues<sup>9</sup>. Les établissements de crédit sont libres de proposer des dispositions particulières, concernant notamment les modalités de remboursement (par échéances constantes ou par amortissement constant), ou la durée du prêt (sans pouvoir être ni inférieure 15 ans, ni supérieure à 40 ans). Les modalités de versement sont identiques à celles proposées pour le PLAI et le PLUS<sup>10</sup>.

5. Article R. 331-19 du CCH.

6. Article R. 331-20 du CCH.

7. Article R. 331-18 du CCH.

8. Taux donné pour un livret A à 1%, taux en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2014.

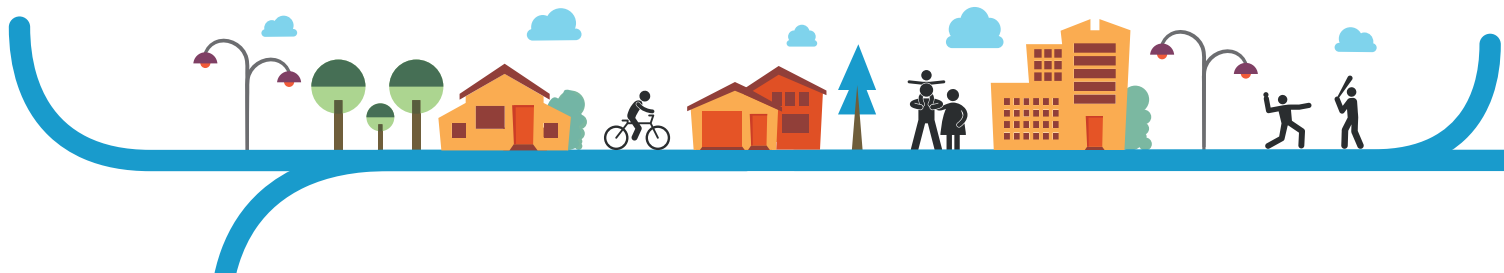
9. Cf note 7 page 9

10. Cf page 8 : période de versement du prêt et différé initial.

TABLEAU 1 — ENVELOPPES DE PRÊT ET TAUX DES PLS EN 2014

Établissement distributeur	Enveloppe (en M€)	Taux pour les organismes HLM, SEM de logement social et emprunteurs bénéficiant d'une garantie de collectivité territoriale	Taux pour les autres emprunteurs personnes morales		Taux pour les emprunteurs personnes physiques	
			Taux min.	Taux max.	Taux min.	Taux max.
CDC	1720	2,11%	2,11%	2,36%	-	-
Etablissements de crédit	2580	2,11%	2,11%	2,36%	2,11%	2,41%
<b>Total</b>	<b>4300</b>					

Les établissements de crédit distribuant le PLS sont, pour 2014, le Crédit agricole, le Crédit coopératif, le Crédit foncier de France et la Caisse d'épargne, le Crédit mutuel et la Société générale.



## PLAFONDS DE LOYERS PLAI – PLUS – PLS

### Détermination du loyer maximum

Les logements financés en PLAI, PLUS et PLS font l'objet d'un conventionnement APL.

Les loyers plafonds de la convention APL ne peuvent dépasser un montant (LMconv) déterminé en fonction du loyer maximum de zone, du coefficient de structure de l'opération et des éventuelles marges locales<sup>1</sup>, par la formule suivante :

**LMconv** = LMzone x CS x (1 + Marge), exprimé en euro par m<sup>2</sup> de surface utile<sup>2</sup>, où :

→ **LMzone** est un loyer maximum au m<sup>2</sup> de surface utile, qui dépend de la zone comme indiqué dans les **tableaux 2 et 3**<sup>3</sup>.

→ **CS** : coefficient de structure égal à  $0,77 \times [1 + (NL \times 20 \text{ m}^2 / SU)]$ , où NL est le nombre de logements et SU la surface utile.

→ **Marge** : pour les territoires situés en dehors des délégations de compétence, la marge est de 12%



©Arnaud Bouissou

1. Articles R. 353-16, R. 353-17 et R. 353-19 - Décret n°96-656 du 22 juillet 1996, ainsi que circulaire du 24 janvier 2013.

2. La surface utile du logement (ou de l'opération) à prendre en compte est égale à la surface habitable du logement (ou la surface totale habitable de l'opération) augmentée de la moitié des surfaces annexes (caves, balcons, combles, loggias) ; arrêté du 9 mai 1995 et arrêté du 10 mai 1996.

3. Circulaire du 24 janvier 2013.

au maximum (18% pour les immeubles avec ascenseur non obligatoire) ; elle permet au préfet de fixer un loyer au m<sup>2</sup> supérieur à la valeur standard en fonction de critères arrêtés par ses services tels que, par exemple, la qualité d'isolation ou le mode de chauffage, la localisation, etc. Des recommandations sont données dans le *tableau 4*. Pour les délégataires de compétence, la marge est de 20% au maximum. Il n'y a de possibilité de marge qu'en PLUS et en PLAI, pas en PLS.

Le respect du plafonnement du loyer est apprécié à l'échelle de l'opération, sur la base de la somme des loyers de chaque logement rapportée à la surface utile de l'opération<sup>1</sup>. Sous cette réserve, les loyers au m<sup>2</sup> de SU de chaque logement peuvent être modulés au sein d'une même opération, en tenant compte notamment de leur taille et de leur situation dans l'immeuble<sup>2</sup>. Les plafonds de loyers des logements PLUS et PLAI sont déclinés selon le zonage I / II / III, ceux des logements PLS selon le zonage A / B / C<sup>3</sup>.

TABLEAU 2 — **LOYER MAXIMUM DE ZONE PLAI, PLUS POUR LES LOGEMENTS FINANCÉS EN 2014**

	Zone I bis	Zone I	Zone II	Zone III
Logements financés avec un PLAI	5,94 €/m <sup>2</sup>	5,58 €/m <sup>2</sup>	4,89 €/m <sup>2</sup>	4,53 €/m <sup>2</sup>
Logements financés avec un PLUS	6,66 €/m <sup>2</sup>	6,26 €/m <sup>2</sup>	5,51 €/m <sup>2</sup>	5,11 €/m <sup>2</sup>

TABLEAU 3 — **LOYER MAXIMUM DE ZONE PLS POUR LES LOGEMENTS FINANCÉS EN 2014**

	Zone A bis	Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C
Logements financés avec un PLS	13,00 €/m <sup>2</sup>	10,00 €/m <sup>2</sup>	8,61 €/m <sup>2</sup>	8,26 €/m <sup>2</sup>	7,67 €/m <sup>2</sup>

TABLEAU 4 — RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX CRITÈRES TECHNIQUES DES MARGES LOCALES SUR LES LOYERS<sup>4</sup>

Acquisition – Amélioration		
	LABEL HPE rénovation <sup>5</sup>	LABEL BBC rénovation <sup>5</sup>
<b>Majoration de loyer au m<sup>2</sup></b>	4 %	6 %

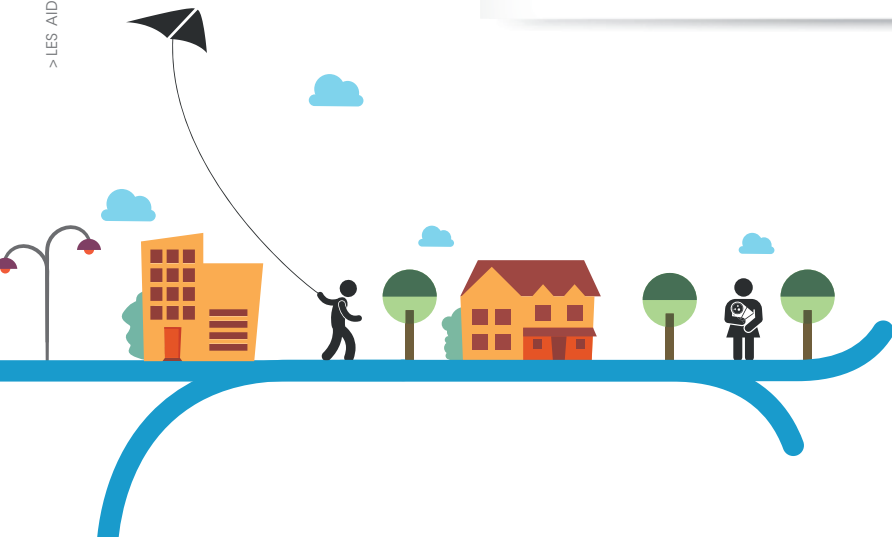
1. Le loyer maximum peut en outre être majoré de 33% pour les logements PLUS attribués à des ménages dont les ressources excèdent les plafonds dans la limite de 120%. Cf. page 21 et annexe I à l'article R. 353-1 du CCH et suivantes (conventions-types APL).

2. Article R. 353-16 du CCH.

3. Cf. pages 80-81.

4. Recommandations précisées en annexe de la circulaire n° ETL1243220C du 24 janvier 2013.

5. Cf. note 4 page 35.



## SUBVENTION DE L'ÉTAT EN PLAI ET PLUS

La subvention de l'État<sup>1</sup>, indépendante du prix de revient<sup>2</sup>, est égale, dans le cas général, au produit d'un taux de subvention par une assiette de subvention.<sup>3</sup>

### Calcul du taux de subvention

Le taux de subvention est fixé dans la limite des plafonds réglementaires<sup>4</sup> donnés par le **tableau 5** pour les territoires situés en dehors des délégations de compétence. Les délégataires de compétence<sup>5</sup> peuvent aller jusqu'au taux plafond réglementaire, éventuellement majoré dans la limite de cinq points<sup>6</sup>.

### Calcul de l'assiette de subvention

L'assiette de subvention (AS) est déterminée par la formule :

$$AS = SU \times CS \times VB \times (1 + MQ + ML) + CFG \times NG,$$

avec :

**SU** Surface utile totale

**CS** Coefficient de structure<sup>7</sup>

**VB** Valeur de base<sup>8</sup>

**CFG** Coût forfaitaire des garages<sup>9</sup>

**NG** Nombre de garages pris en compte, dans la limite du nombre de logements de l'opération

**MQ** Majoration pour qualité<sup>10</sup>

**ML** Majoration locale fixée par le préfet en fonction des sujétions rencontrées pouvant avoir trait, notamment, à la localisation et aux autres critères de qualité et de service.

MQ + ML ne peut dépasser 30%<sup>11</sup>.

Les délégataires de compétence décident de leur propre barème de marges en substitution de MQ+ML, dans la limite de 30%.

**1.** Les modalités de calcul de la subvention présentées sont celles applicables hors du champ de l'intervention de l'ANRU, où des règles différentes peuvent s'appliquer.

**2.** Sauf en acquisition-amélioration où la subvention est plafonnée à 13% (PLUS) ou 25% (PLAI) du prix de revient.

**3.** Articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH, et arrêté du 5 mai 1995, modifié par l'arrêté du 17 octobre 2011.

**4.** Article R. 331-15 du CCH, modifié en dernier lieu par le décret n°2000-104 du 8 février 2000.

**5.** Les délégations de compétence sont les territoires où l'État a délégué aux collectivités territoriales certaines de ses compétences en matière de logement et d'hébergement, dont la compétence des aides à la pierre, dans le cadre des conventions de délégation définies aux articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2 du CCH.

**6.** Cette majoration n'est possible que lorsque des particularités locales et démographiques ou la situation du marché du logement la rendent nécessaire pour assurer l'équilibre financier de l'opération (art. R. 331-15-1 du CCH).

**7.** Cf. définition page 12.

**8.** Cf. tableau 6 page 17.

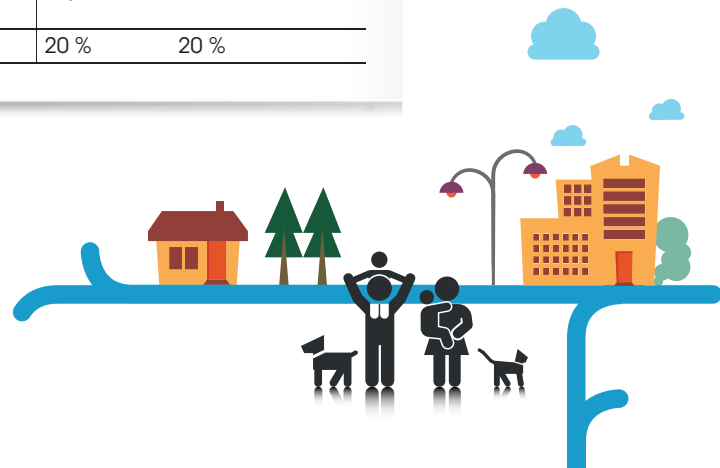
**9.** Cf. tableau 7 page 17.

**10.** Cf. tableau 8 page 18.

**11.** Article R. 331-15 du CCH.

TABLEAU 5 — PLAFONDS RÉGLEMENTAIRES DU TAUX DE SUBVENTION

		Métropole hors Corse		Corse	
		Neuf	Acquisition- amélioration	Neuf	Acquisition- amélioration
<b>PLAI</b>	<b>Taux de base</b>	20 %	20 %	30 %	30 %
	<b>Taux majoré</b>	-	25 %	-	35 %
<b>PLUS</b>	<b>Taux de base</b>	5 %	10 %	14,5 %	17 %
	<b>Taux majoré</b>	6,5 %	11,5 %	17,5 %	18,5 %
	<b>Opérations expérimentales</b>	8 %	15 %	17,5 %	22 %
<b>PLUS CD</b>		12 %	12 %	20 %	20 %





**TABLEAU 6 — VALEURS DE BASE<sup>1</sup>**

Valeurs de base	Zone I		Zones II et III	
	Collectif	Individuel	Collectif	Individuel
<b>Neuf</b>	1 588 €/m <sup>2</sup>	1 588 €/m <sup>2</sup>	1 324 €/m <sup>2</sup>	1 456 €/m <sup>2</sup>
<b>Acquisition - amélioration</b>	1 588 €/m <sup>2</sup>	1 588 €/m <sup>2</sup>	1 241 €/m <sup>2</sup>	1 324 €/m <sup>2</sup>
<b>Foyers</b>	1 588 €/m <sup>2</sup>	1 588 €/m <sup>2</sup>	1 324 €/m <sup>2</sup>	1 324 €/m <sup>2</sup>

**TABLEAU 7 — COÛT FORFAITAIRE DES GARAGES<sup>1</sup>**

Types de garage	Zone I	Zones II et III
<b>Garages enterrés</b>	13 233 €	11 908 €
<b>Garages en superstructure</b>	8 997 €	8 205 €

1. Avis relatif à l'actualisation des valeurs de base pour le calcul de l'assiette des subventions et des prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés JO du 4 janvier 2014.

2. Arrêté du 17 octobre 2011.

3. La majoration au titre de la certification Qualitel et celle au titre d'un label peuvent se cumuler.

4. Uniquement pour les logements non soumis à la réglementation accessibilité prévue à l'article R. 111-18-9 du CCH.

5. Uniquement pour les logements existants non soumis à la réglementation accessibilité prévue à l'article R. 111-18-9 du CCH, ainsi que les logements neufs non soumis à la réglementation accessibilité prévue à l'article R. 111-5 du CCH.

6. Les types de cabine d'ascenseur sont définis à l'article 5-3 de la norme NF EN 81-70.

7. Uniquement pour les logements dont la demande de permis de construire a été déposée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013

TABLEAU 8 — COEFFICIENT DE MAJORATION POUR QUALITÉ (MQ)<sup>2</sup>

Logements ordinaires	Neuf (dans la limite de 24 %)		Acquisition - amélioration
	Éléments de qualité	Certification Qualitel <sup>3</sup> : 8% Label BBC 2005 <sup>7</sup> : 10%	Label HPE rénovation : 10% • Label BBC rénovation : 20% Accessibilité handicapés : 1,5 x le pourcentage des travaux spécifiquement réalisés pour l'accessibilité aux handicapés physiques, dans la limite de 6 % <sup>4</sup> Économies pour travaux importants : 50 % - Tg / (CS x SU x VB) si le résultat est positif (sinon 0 %), où Tg est le montant de travaux HT, hors honoraires
	<b>Neuf et acquisition-amélioration</b>		
	Taille	3 % - Nlp x 0,0003 où Nlp est le nombre de logements faisant l'objet de la subvention, dans la limite de 100 logements	
	Ascenseur <sup>5</sup>	4% pour les ascenseurs de type 1 • 5% pour les ascenseurs de type 2 • 6% pour les ascenseurs de type 3 <sup>6</sup>	
Locaux collectifs résidentiels	(0,77 x S1cr) / (CS x SU), où S1cr est la surface des locaux collectifs résidentiels ou de service qui sont utilisés exclusivement par les locataires (locaux techniques et espaces de circulation non pris en compte)		
Logements foyers	Neuf (dans la limite de 18 % pour les résidences sociales)		Acquisition-amélioration (dans la limite de 18 % pour les résidences sociales)
	Éléments de qualité	Certification Qualitel <sup>3</sup> : 8% Label BBC 2005 <sup>7</sup> : 10%	Label HPE rénovation : 10% Label BBC rénovation : 20%
	Accessibilité	% des travaux réalisés pour améliorer l'accessibilité de l'immeuble ou adapter les logements à leurs besoins par rapport au montant total des travaux, dans la limite de 4 %	
	<b>Neuf et acquisition-amélioration</b>		
	Taille	3 % - Nlp x 0,0003 où Nlp est le nombre de logements et de chambres faisant l'objet de la subvention, dans la limite de 100 logements	
Ascenseur <sup>5</sup>	4% pour les ascenseurs de type 1 • 5% pour les ascenseurs de type 2 • 6% pour les ascenseurs de type 3 <sup>6</sup>		
Locaux pour services collectifs ou à usage commun	0,77 x (SLC - NL x 18 m) / (CS x SU), où SLC est la surface des locaux pour services collectifs ou à usage commun qui sont utilisables par au moins la moitié des résidents du foyer et NL le nombre de logements et chambres de l'opération qui bénéficient d'un accès direct et individualisé aux circulations collectives (logements familiaux compris)		
	Pour les résidences sociales (dont surface utile moyenne des logements < 20 m) : [SLC - (1,5 x SU) + (NL x 12m)] / (2,9 x SU)		

## SUBVENTION DE L'ÉTAT POUR SURCHARGE FONCIÈRE

À la subvention de l'État décrite à la page 14, peut s'ajouter, pour les PLAI et PLUS<sup>1</sup>, une subvention foncière pour dépassement des valeurs foncières de référence (VF) données par le **tableau 9**. Cette subvention n'est pas attribuée de façon automatique.

Le montant maximal de la subvention est égal au produit d'un taux par une assiette plafonnée. L'assiette plafonnée de la subvention est constituée par la différence entre la charge foncière réelle<sup>2</sup> et la charge foncière de référence (produit de la valeur foncière de référence par la surface utile de l'opération), dans la limite d'un plafond.

La subvention ne peut être accordée que si la participation des collectivités territoriales est au moins égale à 20% du dépassement de la charge foncière de référence<sup>3</sup>.

Les taux de la subvention et les plafonds de l'assiette de subvention sont donnés dans le **tableau 10**.

En 2013 et 2014, en application d'un accord conclu entre l'Etat et Action logement, l'octroi d'une subvention pour surcharge foncière de la part de l'Etat donne lieu systématiquement à une subvention d'un montant équivalent de la part d'Action logement (« 1 pour 1 »).

© Bernard Suard/MEL-MEDDE



1. En outre, cette subvention peut être accordée à titre exceptionnel à des opérations PLS en zone A ou en Île-de-France, et pour des opérations PLI en Île-de-France.
2. Ou la somme de la charge immobilière et des travaux dans le cas de l'acquisition - amélioration.
3. Sur les conditions d'octroi et le taux des subventions, voir notamment l'article R. 331-24 du CCH, l'arrêté du 5 mai 2005 modifié et la circulaire n°89-80 du 14 décembre 1989.
4. Arrêté du 5 mai 1995 modifié (voir notamment l'arrêté modificatif du 28 décembre 2001).
5. Arrêté du 5 mai 1995 modifié.
6. Valeur de la charge foncière diminuée de la valeur foncière de référence.

TABLEAU 9 — VALEURS FONCIÈRES DE RÉFÉRENCE<sup>4</sup>

Valeurs foncières de référence (VF) (en €/m <sup>2</sup> de SU)	Zone I		Zone II		Zone III	
	Collectif	Individuel	Collectif	Individuel	Collectif	Individuel
Neuf (VFN)	200 €	290 €	150 €	210 €	100 €	130 €
Acquisition - amélioration (VFA)	1 300 €	1 300 €	1 150 €	1 150 €	1 000 €	1 000 €

TABLEAU 10 — TAUX ET ASSIÈTE DE LA SUBVENTION POUR SURCHARGE FONCIÈRE<sup>5</sup>

	Taux minimal de subvention accordé par la collectivité locale sur la surcharge foncière <sup>6</sup>	Nature d'opération	Taux maximal de subvention État	Plafond de l'assiette à retenir pour le calcul de la subvention État par rapport à la valeur foncière de référence
Hors délégation de compétence (R331-24 du CCH)	20%	Neuf	50%	100%
		Acquisition-Amélioration (AA)	50%	20%
		AA traitement insalubrité	75%	30%
40%	Neuf	60%	200%	
	Acquisition-Amélioration (AA)	60%	40%	
Délégation de compétence (R331-24-1 du CCH)	-	Neuf	75%	200%
		Acquisition-Amélioration (AA)	75%	40%

## PLAFONDS DE RESSOURCES PLAI – PLUS – PLS

Les plafonds de ressources applicables aux bénéficiaires des logements locatifs sociaux sont définis en termes de revenu fiscal de référence<sup>1</sup> de l'année N-2 en fonction de la composition du ménage (ensemble des personnes qui occupent le logement) et de la localisation du bien. Ils sont indexés, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en tenant compte de l'évolution de l'indice de référence des loyer<sup>2</sup>.

### Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)

Les plafonds de ressources applicables sont donnés dans le *tableau 11*<sup>3</sup>.

TABLEAU 11 — PLAFONDS DE RESSOURCES DU PLA1

Catégorie de ménage	Paris et communes limitrophes	Ile-de-France (hors Paris et communes limitrophes)	Autres régions
1	12 662 €	12 662 €	11 006 €
2	20 643 €	20 643 €	16 037 €
3	27 059 €	24 812 €	19 283 €
4	29 618 €	27 245 €	21 457 €
5	35 233 €	32 255 €	25 105 €
6	39 650 €	36 295 €	28 292 €
par personne supplémentaire	4 417 €	4 043 €	3 155 €

1. Arrêté du 29 juillet 1987 modifié notamment par l'arrêté du 23 décembre 2013. Le revenu fiscal de référence est calculé par les services fiscaux et correspond à la somme des différents revenus catégoriels nets majorée de certaines sommes déductibles du revenu imposable (revenus soumis au prélèvement forfaitaire libératoire et revenus liés à certains dispositifs fiscaux). À titre indicatif, il correspond pour les salaires,

traitements, pensions au revenu net après déduction des frais professionnels (frais réels ou abattement de 10%). Pour les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices non commerciaux ou agricoles, il s'agit du bénéfice taxable (majoré de 25% seulement en cas de non-adhésion à un centre de gestion agréé). Pour les revenus fonciers, mobiliers et les plus-values, il correspond aux revenus et plus-values diminués, le cas échéant, des charges

déductibles et des éventuels abattements spécifiques. Les déficits reportables des années antérieures sont déduits du revenu imposable, qui ne comprend pas les revenus imposés sous la forme de prélèvement forfaitaire libératoire.

2. Articles L.441-1 et R.441-1 du CCH.

3. Les plafonds de ressources PLA1 n'excèdent pas 60% du PLUS mais ne correspondent pas toujours exactement à ce niveau.

TABLEAU 12 — PLAFONDS DE RESSOURCES DU PLUS

Catégorie de ménage	Paris et communes limitrophes	Ile-de-France (hors Paris et communes limitrophes)	Autres régions
1	23 019 €	23 019 €	20 013 €
2	34 403 €	34 403 €	26 725 €
3	45 099 €	41 356 €	32 140 €
4	53 845 €	49 536 €	38 800 €
5	64 064 €	58 641 €	45 643 €
6	72 090 €	65 990 €	51 440 €
par personne supplémentaire	8 032 €	7 353 €	5 738 €

### Prêt locatif à usage social (PLUS)

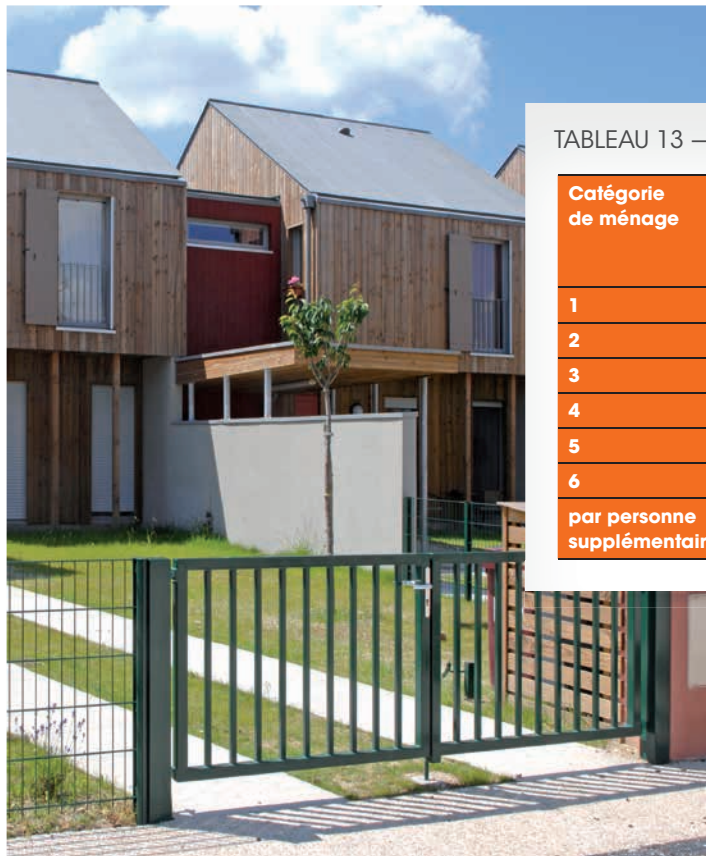
Les plafonds de ressources applicables sont donnés dans le *tableau 12*<sup>4</sup>.

Néanmoins, pour chaque opération, les règles suivantes doivent être respectées :

- 30% au moins des logements doivent être occupés par des ménages dont les ressources n'excèdent pas 60% desdits plafonds
- 10% au plus des logements peuvent être loués à des ménages dont les ressources n'excèdent pas 120% desdits plafonds



4. Pour le seul PLUS, les délégataires de compétence peuvent majorer ces plafonds de ressources dans la limite de 30%, sous certaines conditions précisées à l'article R. 441-1-2 du CCH.



© Bernard Suard/METL-MEDDE

TABLEAU 13 — PLAFONDS DE RESSOURCES DU PLS

Catégorie de ménage	Paris et communes limitrophes	Ile-de-France (hors Paris et communes limitrophes)	Autres régions
1	29 925 €	29 925 €	26 017 €
2	44 724 €	44 724 €	34 743 €
3	58 629 €	53 763 €	41 782 €
4	69 999 €	64 397 €	50 440 €
5	83 283 €	76 233 €	59 336 €
6	93 717 €	85 787 €	66 872 €
par personne supplémentaire	10 442 €	9 559 €	7 459 €

### Prêt locatif social (PLS)<sup>1</sup>

Les plafonds de ressources applicables sont égaux à ceux du PLUS majorés de 30%. Ils sont donnés dans le *tableau 13*.



**NOTE :** un jeune ménage est constitué d'un couple (marié, pacsé ou vivant en concubinage) composé de deux conjoints dont la somme des âges révolus est au plus égale à 55 ans<sup>1</sup>.

### Catégorie de ménage

La définition de la catégorie de ménage retenue pour l'application des plafonds de ressources PLAI, PLUS, PLS ainsi que PLI est donnée dans le *tableau 14*.

1. Arrêté du 29 juillet 1987 modifié par l'arrêté du 28 décembre 2012.



TABLEAU 14 — DÉFINITION DE LA CATÉGORIE DE MÉNAGE POUR LES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Catégorie de ménage	Nombre de personnes composant le ménage
1	Une personne seule
2	Deux personnes ne comportant aucune personne à charge, à l'exclusion des jeunes ménages
3	Trois personnes <ul style="list-style-type: none"> <li>• ou une personne seule avec une personne à charge</li> <li>• ou un jeune ménage sans personne à charge</li> </ul>
4	Quatre personnes <ul style="list-style-type: none"> <li>• ou une personne seule avec deux personnes à charge</li> </ul>
5	Cinq personnes <ul style="list-style-type: none"> <li>• ou une personne seule avec trois personnes à charge</li> </ul>
6	Six personnes <ul style="list-style-type: none"> <li>• ou une personne seule avec quatre personnes à charge</li> </ul>



## PALULOS ET PRÊT À L'AMÉLIORATION

### Objet de la PALULOS

La prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS) peut être versée par l'État<sup>1</sup> pour financer des travaux d'amélioration dans les immeubles appartenant à des bailleurs sociaux ou gérés par eux, notamment des travaux de mise aux normes d'habitabilité, d'économie d'énergie, d'économie de charges, de renforcement de la sécurité des personnes et des biens et d'amélioration de la vie quotidienne<sup>2</sup>. Son attribution donne lieu à un conventionnement impliquant un plafond de loyer et des plafonds de ressources.

La PALULOS peut également être attribuée par la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) sur ses propres ressources pour des organismes entrés en procédure d'aide<sup>3</sup>.

### Caractéristiques de la PALULOS

Le montant maximal de la PALULOS est fixé à 10%<sup>4</sup> du coût prévisionnel des travaux plafonnés. Ce taux peut être porté à 15%, à 25% ou, à titre exceptionnel, à 40% sous certaines conditions<sup>5</sup>. Le coût prévisionnel des travaux est pris en compte dans la limite de 13 000 € par logement. Ce montant peut être porté à 20 000 € en cas d'augmentation de la surface habitable de plus de 10% dans les logements achevés au 31 décembre 1960. Il peut également être majoré sur dérogation préfectorale pour des opérations réalisées sur des immeubles dégradés et pour des opérations de restructuration interne des immeubles ou de reprise de l'architecture extérieure.

### Le prêt à l'amélioration

Le prêt à l'amélioration accordé par la CDC sert

à financer à la fois les opérations éligibles à la PALULOS (avec ou sans subvention) et celles non éligibles à la PALULOS répondant à certains critères<sup>6</sup>.

### Nature des travaux

Les prêts à l'amélioration peuvent financer les travaux éligibles à la subvention PALULOS tels que décrits dans l'arrêté du 30 décembre 1987, les travaux non éligibles à la subvention PALULOS, y compris les travaux d'amélioration légère. Les travaux d'économie d'énergie peuvent être financés par l'éco-prêt logement social, prêt à l'amélioration spécifique<sup>7</sup>.

### Logements éligibles

Les prêts à l'amélioration de la CDC sont destinés :  
 → aux travaux d'amélioration de logements ordinaires ou logements-foyers donnant lieu à conventionnement ou étant déjà conventionnés à l'APL,  
 → aux logements ordinaires ou logements-foyers initialement conventionnés, mais dont la convention APL a dépassé sa date de validité.

## LOCATIF SOCIAL ET INTERMÉDIAIRE



© Bernard Suard/METL-MEDDE

### Caractéristiques du prêt à l'amélioration

Ce prêt présente les caractéristiques suivantes :

- la durée d'amortissement du prêt est comprise entre 5 et 25 ans<sup>8</sup>,
- il peut financer la totalité du montant des travaux, déduction faite des subventions éventuelles,
- le prêt est révisable, indexé sur le livret A, et utilise le mécanisme de double révisabilité<sup>9</sup>,
- des échéances trimestrielles ou annuelles selon les versions de produit sont disponibles,
- le taux d'intérêt est égal au taux du PLUS, soit 1,60%<sup>10</sup>; toutefois, il est alternativement possible d'opter pour un taux indexé sur l'inflation défini selon un barème mensuel.
- les modalités de versement et de garantie du prêt sont identiques à celles du PLAI et du PLUS.<sup>11</sup>

**1.** Depuis la loi de finances initiale pour 2009, les seules subventions budgétaires attribuées sont pour la mise aux normes des foyers de travailleurs migrants (FTM) ainsi que pour la réhabilitation de bâtiments communaux vacants en vue de les mettre sur le marché du logement social.

**2.** Art. R. 323-1 et suivants du CCH; arrêté du 30 décembre 1987 pour la liste des travaux éligibles; circulaire n°88-01 du 6 janvier 1988.

**3.** Décret n°2009-1680 du 30 décembre 2009.

**4.** Taux porté à 20% en Corse.

**5.** Conditions mentionnées à l'article R. 323-7 du CCH. Les taux dérogatoires sont majorés en Corse.

**6.** Circulaire n° 2004-52 du 17 septembre 2004 modifiée par la circulaire n°2004-55 du 21 octobre 2004.

**7.** Cf. page 64.



**8.** Cette durée peut être portée jusqu'à 35 ans pour les travaux de rénovation lourde.

**9.** Cf. page 8 : conditions financières.

**10.** Taux donné pour un livret A à 1%, taux en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2014.

**11.** Cf. page 8 : période de versement et différé initial.

## PRÊT LOCATIF INTERMÉDIAIRE (PLI)

### Objet du prêt

Le PLI<sup>1</sup> peut financer l'acquisition ou la construction de logements à usage locatif, ainsi que le cas échéant les travaux d'amélioration correspondants<sup>2</sup>. Le PLI n'ouvre pas droit à une subvention de l'État ni à aucun avantage fiscal.

### Zones géographiques

Les opérations PLI sont possibles sans autorisation administrative préalable pour les logements situés dans les zones A et B du zonage ABC<sup>3</sup>. Une autorisation administrative préalable est en revanche requise en zone C.

### Montant

Le montant du prêt est fixé en fonction du plan de financement prévisionnel et de l'équilibre de l'opération. Le prix de revient de l'opération n'est pas plafonné.

### Plafonds de loyers

Les plafonds de loyers<sup>4</sup> sont exprimés en euro par mètre carré de surface utile et sont donnés dans le **tableau 15**.

Ces plafonds de loyers seront alignés sur ceux

du dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (les plafonds de la zone B2 s'appliquant également à la zone C)<sup>5</sup>.

### Plafonds de ressources

Les plafonds de ressources sont définis par rapport à ceux du PLUS<sup>6</sup>, en termes de revenu fiscal de référence<sup>7</sup> de l'année N-2, en fonction de la composition du ménage et de la localisation du bien. Les plafonds de ressources sont actualisés en fonction des plafonds de ressources du PLUS, révisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon l'évolution de l'IRL sur une année, appréciée entre le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N-2 et le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N-1, et sont donnés dans le **tableau 16**<sup>8</sup>. Ces plafonds de ressources seront alignés sur ceux du dispositif d'aide à l'investissement locatif au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (les plafonds de la zone B2 s'appliquant également à la zone C)<sup>9</sup>.

### Canaux de distribution

Les PLI sont distribués par les établissements de crédit ayant signé une convention annuelle avec la Caisse des dépôts et consignations ou octroyés directement par cette dernière. Le taux des prêts aux organismes de logements sociaux, ainsi que le taux maximum des prêts aux autres emprunteurs, est le même quel que soit l'établissement. La CDC dispose d'une enveloppe de prêts distincte

de celle des établissements de crédit, qu'elle peut accorder dans les mêmes conditions que ces derniers, aux organismes HLM (OPH, SA HLM, SEM de construction de logements) et aux autres personnes morales sous conditions.

### Conditions financières

Le taux d'intérêt est indexé sur le taux du livret A et s'élève à 2,40% pour les organismes de logement social<sup>10</sup>. La durée d'amortissement est de 35 ans maximum (sous conditions de localisation notamment - 30 ans dans les autres cas), avec option à 50 ans pour une quotité représentative de la charge foncière. Les établissements de crédit sont libres de proposer des prêts prévoyant des dispositions particulières, concernant notamment les modalités de remboursement (par échéances constantes ou par amortissement constant), ou la durée de remboursement. Les modalités de versement et de garantie du prêt sont identiques à celles du PLAI et du PLUS.<sup>11</sup>

TABLEAU 15 — **PLAFONDS DE LOYERS PLI**

Zone A bis	Zone A	Zones B1 et B2	Zone C
18,38 €/m <sup>2</sup>	15,32 €/m <sup>2</sup>	10,65 €/m <sup>2</sup>	7,67 €/m <sup>2</sup>

TABLEAU 16 — PLAFONDS DE RESSOURCES DU PLI

Catégorie de ménage	Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C
1	41 434 €	32 021 €	32 021 €	28 018 €
2	61 925 €	42 760 €	42 760 €	37 415 €
3	74 441 €	51 424 €	51 424 €	44 996 €
4	89 165 €	62 080 €	62 080 €	54 320 €
5	105 554 €	73 029 €	73 029 €	63 900 €
6	118 782 €	82 304 €	82 304 €	72 016 €
par personne sup.	13 235 €	9 181 €	9 181 €	8 033 €

laisser 2013 ?

TABLEAU 17 — ENVELOPPES DE PRÊT ET TAUX DES PLI EN 2013<sup>8</sup>

Établissement distributeur	Enveloppe (en M€)	Taux pour les organismes HLM, SEM de logement social et emprunteurs bénéficiant d'une garantie de collectivité territoriale	Taux pour les autres emprunteurs personnes morales		Taux pour les emprunteurs personnes physiques	
			taux min.	taux max	taux min.	taux max
CDC	1 000	2,40%	2,40%	2,65%	-	-
Établissements de crédit	2 000	2,40%	2,40%	2,65%	2,40%	2,70%
<b>Total</b>	<b>3 000</b>					

1. Articles R 391-1 à R 391-9 du CCH et deux arrêtés du 6 mars 2001 : un arrêté interministériel définissant le régime des prêts et un arrêté ministériel relatif à la définition du prix de revient des opérations. Arrêté modificatif du 29 juillet 2004.

2. La liste exhaustive des opérations finançables est précisée à l'article R.391-1 du CCH.

3. Cf. page 80.

4. Arrêté du 29 juillet 2004 relatif aux prêts locatifs intermédiaires pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements.

Article 2 terdecies A du code général des impôts pour les plafonds de loyers « Robien » servant de référence au calcul des plafonds de loyers PLI.

5. Cf. tableau 41 page 75

6. Les modalités de calcul sont les suivantes : zone A - 180% des plafonds PLUS « Ile-de-France hors Paris et communes limitrophes » ; zone B - 160% des plafonds PLUS « Autres régions » ; zone C - 140% des plafonds PLUS « Autres régions ».

7. Cf. note de bas de page 1 et page 21.

8. Arrêté du 29 juillet 1987 modifié par l'arrêté du 28 décembre 2012.



9. Cf. tableau 42 page 75.

10. Taux donnés pour un livret A à 1%, taux en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2014.

11. Cf. page 8 : période de versement et différé initial.

# LOCATIF INTERMÉDIAIRE POUR LES INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS

## Champ d'application

Le régime fiscal en faveur du logement intermédiaire<sup>1</sup> est destiné à la construction de logements neufs dans les territoires tendus destinés à la location à usage de résidence principale. Les organismes HLM, les sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux, les filiales des collecteurs d'Action Logement (CIL), ainsi que les personnes morales dont le capital est détenu en totalité par des personnes passibles de l'impôt sur les sociétés ou des établissements publics administratifs peuvent bénéficier de ce régime.

## Zones géographiques et autorisation administrative

Le dispositif ne s'applique que dans les zones A et B1<sup>2</sup>.

Les logements doivent faire l'objet d'un agrément préalable accordé par le préfet de département au propriétaire ou au gestionnaire de ces logements.

## Avantages fiscaux

L'agrément permet de bénéficier d'un taux de TVA intermédiaire à 10% et d'une exonération de TFPB d'une durée maximale de 20 ans maximum (cette exonération prend fin lorsque le logement est cédé).

## Engagement de location

L'engagement de location est de 15 ans. Toutefois, le bailleur peut revendre des logements à partir de la 11<sup>ème</sup> année (dans la limite de 50% des logements ayant bénéficié de l'agrément).

## Plafonds de loyers et de ressources

Le dispositif est conditionné au respect de plafonds de loyer et de ressources du locataire qui garantissent le caractère intermédiaire du

dispositif. Ces plafonds sont identiques à ceux du dispositif d'aide à l'investissement locatif pour les personnes physiques<sup>3</sup>, y compris lorsque les loyers font l'objet d'une modulation locale par le préfet de région.

## Condition de mixité

Pour pouvoir bénéficier du dispositif fiscal, les logements doivent être intégrés dans un ensemble immobilier comprenant au minimum 25% de surface (entendu comme surface de plancher) de logements locatifs sociaux<sup>4</sup>.

1. Article 73 de la LOI n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

2. Cf. page 80.

3. Cf. tableaux 41 et 42 page 75.

4. Logements mentionnés aux 2 à 8 du I de l'article 278 sexies du CGI : PLUS, PLAI, PLS, PSLA, structures pour personnes âgées ou handicapées (bénéficiant de la TVA à taux réduit au titre de l'article 45 de la loi DALO), logements de l'AFL ou de ses filiales.

# ACCESSION

---

**32**

Prêt à taux zéro (PTZ)

**41**

Prêt conventionné (PC)

**44**

Prêt social de location-accession (PSLA)

**48**

TVA à taux réduit en zone ANRU



02

## PRÊT À TAUX ZÉRO (PTZ)

Le barème du PTZ évolue au 1<sup>er</sup> octobre 2014. Cette brochure présente le barème en vigueur à cette date. Le barème applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2014 est identique à celui applicable en 2013, qui peut être consulté sur la brochure « Les aides financières au logement » de septembre 2013.

### Objet du prêt

Le PTZ<sup>1</sup> est un prêt complémentaire sans intérêts destiné aux ménages primo-accédants (qui n'ont pas été propriétaires de leur résidence principale au cours des deux années précédentes).

Le PTZ est distribué sous plafonds de ressources. Il peut financer une opération neuve. Il peut également financer un logement ancien, sous réserve que l'opération concerne la vente d'un logement du parc social à ses occupants ou ses gardiens. En outre, il peut financer les travaux d'amélioration qui accompagnent l'opération.

### Logement neuf

Est considéré comme une opération neuve au sens du PTZ<sup>2</sup> :

- la construction d'un logement, accompagnée le cas échéant de l'acquisition de droits de construire ou de terrains destinés à la construction de ce logement ;
- l'acquisition d'un logement en vue de sa première occupation ;
- l'aménagement à usage de logement de locaux non destinés à l'habitation ;
- l'acquisition d'un logement en vue de sa première occupation après la réalisation de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens fiscal ;
- l'acquisition d'un logement faisant l'objet d'un contrat de location-accession (régé par la loi du 12 juillet 1984), lorsque l'emprunteur est le premier occupant à la date de la levée d'option.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour être éligibles au PTZ, ces opérations doivent respecter une condition de performance énergétique, exception faite des logements qui font l'objet d'un contrat de location-accession, et dont la décision d'agrément a été prise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Les travaux, concourant à la production ou à la

livraison d'un immeuble neuf au sens fiscal, sont à réaliser avant la vente ou lors de l'acquisition par l'emprunteur, et doivent avoir pour effet de rendre à l'état neuf :

- soit la majorité des fondations ;
- soit la majorité des éléments hors fondations déterminant la rigidité de l'ouvrage ;
- soit la majorité de la consistance des façades hors ravalement ;
- soit l'ensemble des éléments de second œuvre dans une proportion des deux tiers pour chacun d'eux<sup>3</sup>.

**1.** Dénommé jusqu'en 2014 « prêt à taux zéro plus - PTZ+ ». Créé par les articles 90 et 94 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 et notamment codifiés aux articles L. 31-10-1 et suivants du CCH. Décret n° 2010-1704 du 30 décembre 2010 modifié, notamment codifié aux articles R. 31-10-1 et suivants. Arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété (modifié).

**2.** Article R. 31-10-2 du CCH.

**3.** I-2 de l'article 257 du code général des impôts (CGI). Les modalités de justification ont été définies par l'arrêté du 3 mai 2012, qui a modifié l'arrêté du 30 décembre 2010.



TABLEAU 18 — PLAFONDS DE RESSOURCES DU PTZ À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2014

Nombre de personnes	Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C
1	36 000 €	26 000 €	24 000 €	22 000 €
2	50 400 €	36 400 €	33 600 €	30 800 €
3	61 200 €	44 200 €	40 800 €	37 400 €
4	72 000 €	52 000 €	48 000 €	44 000 €
5	82 800 €	59 800 €	55 200 €	50 600 €
6	93 600 €	67 600 €	62 400 €	57 200 €
7	104 400 €	75 400 €	69 600 €	63 800 €
8 et plus	115 200 €	83 200 €	76 800 €	70 400 €

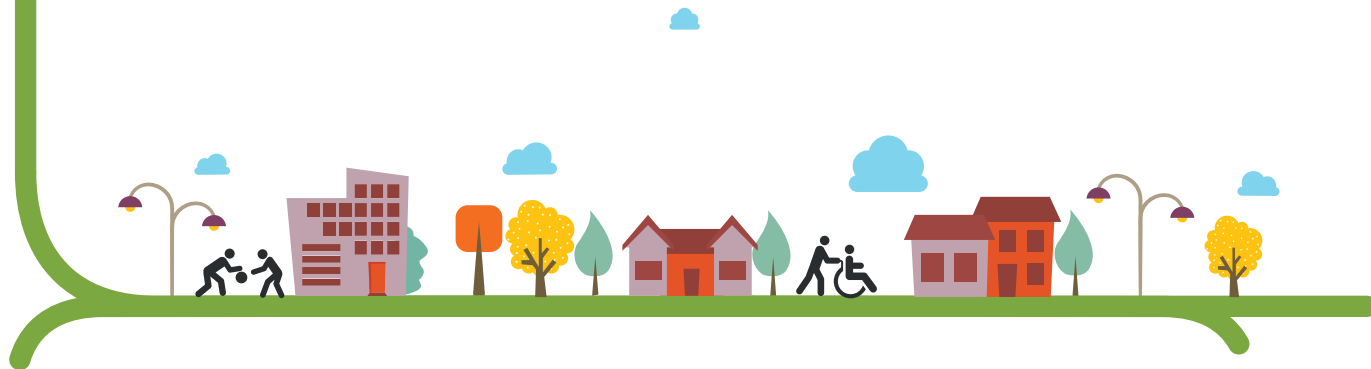
TABLEAU 19 — QUOTITÉS DU PTZ À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2014

Quotités	Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C
Logement neuf	26%	26%	21%	18%
Logement en location-accesion dérogatoire *	26%	21%	16%	14%
Logement ancien **	10%	10%	10%	10%

\* logements faisant l'objet d'un contrat de location-accesion et dont la date d'agrément est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2012, et qui ne respectent pas la condition de performance énergétique

\*\* logements vendus dans le cadre de la vente du parc social à ses occupants, sous conditions.

## ACCESSION

TABLEAU 20 — PLAFONDS D'OPÉRATION DU PTZ À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2014

Nombres de personnes	Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C
1	150 000 €	135 000 €	110 000 €	100 000 €
2	210 000 €	189 000 €	154 000 €	140 000 €
3	255 000 €	230 000 €	187 000 €	170 000 €
4	300 000 €	270 000 €	220 000 €	200 000 €
5 et plus	345 000 €	311 000 €	253 000 €	230 000 €

### Condition de performance énergétique pour les logements neufs

Dans le cas général, le respect de la condition de performance énergétique s'entend du respect de la réglementation thermique 2012 (RT2012) ou de l'obtention du label « bâtiment basse consommation, BBC 2005 » (BBC 2005) (label qui ne peut être délivré qu'aux logements dont la demande de permis de construire a été déposée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013). Dans les départements d'outre-mer, la condition de performance énergétique consiste en le respect de la réglementation thermique applicable. Dans les cas d'aménagement à usage de logement de locaux non destinés à l'habitation et d'acquisition d'un logement en vue de sa première occupation après la réalisation de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens fiscal, la condition de performance énergétique est respectée si le logement bénéficie d'un des labels « bâtiment basse consommation énergétique rénovation, BBC rénovation 2009 » (BBC rénovation) ou « haute performance énergétique rénovation, HPE rénovation 2009 » (HPE rénovation)<sup>4</sup>, ou s'il respecte au moins deux exigences de performance énergétique

sur quatre équipements ou matériaux<sup>5</sup>. Les modalités de justification du respect de la condition de performance énergétique sont définies par l'arrêté du 30 décembre 2010 modifié<sup>6</sup>.

### Logement ancien (vente du parc social à ses occupants)

La vente d'un logement ayant déjà été occupé est éligible au PTZ uniquement s'il s'agit d'une vente du parc social à ses occupants ou ses gardiens<sup>7</sup>. Pour cela, le logement doit être, au moment de la vente, la propriété :

- d'un organisme d'habitation à loyer modéré (HLM) ;
- ou d'une société d'économie mixte (SEM).

Dans ce cas, le logement doit faire l'objet d'une convention APL.

S'ajoute à cela une condition relative à la situation de l'emprunteur :

- si le logement est occupé, l'emprunteur doit en être le locataire, son conjoint ou, à la condition que ses ressources soient inférieures aux plafonds PLS, un de ses ascendants ou descendants ;
- si le logement est vacant, l'emprunteur doit être un locataire de l'organisme HLM, dans le même département que le logement acquis, ou

gardien d'immeuble employé par l'organisme ou la société. Les autres acheteurs potentiels sont exclus du bénéfice du PTZ.

Enfin, le prix de vente du logement doit être inférieur de 90 %<sup>8</sup> de l'évaluation faite par le service des domaines.

**4.** Arrêté du 29 septembre 2009 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique rénovation »

**5.** Exigences définies pour le dispositif « Scellier » par l'arrêté du 5 mars 2012 relatif à la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'investissement immobilier locatif prévue à l'article 199 septuiesimes du code général des impôts, pris en application de l'article 46 AZA octies de l'annexe III à ce code

**6.** Articles 7 et 8 de l'arrêté du 30 décembre 2010 modifié

**7.** Article L. 31-10-3 du CCH : personnes mentionnées au premier et au troisième alinéa de l'article L. 443-11 du CCH.

**8.** Pour les offres de prêt émises avant le 1<sup>er</sup> avril 2014, le prix doit être égal à 65 % de l'évaluation faite par le service des domaines.

### Conditions d'occupation du logement

Le logement doit être occupé à titre de résidence principale pendant la durée du prêt<sup>9</sup>.

Est considéré comme résidence principale, pour le PTZ, un logement occupé au moins huit mois par an, sauf :

- en cas d'obligation liée à l'activité professionnelle, caractérisée par : des déplacements réguliers (par exemple : représentant de commerce, marin d'État...); une nécessité de résidence (par exemple : gendarme, gardien d'immeuble...);
- par un éloignement, dans la limite d'une durée de trois ans lorsque le logement n'est pas occupé par un membre du ménage (par exemple : mission d'un an à l'étranger, mobilité professionnelle définitive d'un membre de la famille...);
- pour raison de santé;
- en cas de force majeure;
- en cas de mise en location du logement dans les conditions réglementaires (survenance d'un fait générateur, durée maximale de six ans, ressources du locataire et loyers inférieurs aux plafonds PLS, obligation de déclaration).

En cas de destruction, le logement doit être reconstruit dans un délai de quatre ans à compter de la date du sinistre. Sinon, le PTZ doit être remboursé.

### Canaux de distribution

Le PTZ est distribué par les banques liées à l'État par une convention. Pour compenser l'absence d'intérêts, celles-ci perçoivent un crédit d'impôt sur les sociétés.

L'obtention d'un PTZ n'est pas de droit : la banque apprécie sous sa propre responsabilité la solvabilité et les garanties de remboursement présentées par le ménage.

### Plafonds de ressources

À la date d'émission de l'offre de prêt, l'emprunteur doit justifier d'un montant total de ressources inférieur ou égal à un plafond, fonction de la localisation du logement et de la composition du ménage.

Le montant des revenus pris en compte est celui qui correspond au montant le plus élevé suivant<sup>10</sup> :

- la somme des revenus fiscaux de référence (RFR<sup>11</sup>) du ou des emprunteurs auxquels

s'ajoutent, le cas échéant, ceux de l'ensemble des personnes destinées à occuper le logement à titre de résidence principale, au titre de l'avant-dernière année précédant l'offre de prêt (année N-2). Si d'autres personnes que celles-ci figurent sur les avis d'imposition concernés, leurs revenus sont soustraits de ces avis ;

→ le coût total de l'opération divisé par 10 (« revenu plancher »).

Les plafonds sont donnés dans le **tableau 18**.

**9.** Articles L. 31-10-6 et R. 31-10-6 du CCH.

**10.** Article L. 31-10-5 du CCH.

**11.** Cf. note 1 page 21.

**TABEAU 21 — COEFFICIENT FAMILIAL DU PTZ  
(UTILISATION POUR LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT)**

Nombre de personnes	1	2	3	4	5	6	7	8 et plus
Coefficient familial	1	1,4	1,7	2	2,3	2,6	2,9	3,2

**TABEAU 22 — LIMITES DES TRANCHES DU PTZ À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2014**

	Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C
1	≤ 20 000 €	≤ 18 000 €	≤ 15 000 €	≤ 13 000 €
2	≤ 22 000 €	≤ 19 500 €	≤ 16 500 €	≤ 14 000 €
3	≤ 25 000 €	≤ 21 500 €	≤ 18 000 €	≤ 15 000 €
4	≤ 28 000 €	≤ 23 500 €	≤ 20 000 €	≤ 18 500 €
5	≤ 36 000 €	≤ 26 000 €	≤ 24 000 €	≤ 22 000 €

### Montant du prêt

Le montant du PTZ est égal au produit d'une quotité par le montant de l'opération<sup>12</sup>, apprécié dans la limite d'un plafond. Le PTZ n'est pas un prêt principal : son montant ne peut pas excéder le montant du ou des autres prêts d'une durée supérieure à deux ans concourant au financement de l'opération.

### Quotité

Pour un logement neuf, la quotité varie en fonction de la localisation géographique et du niveau de performance énergétique du logement. La quotité de prêt applicable aux logements

neufs qui respectent la condition de performance énergétique varie de 18% à 26% (cf. *tableau 19*). Par exception, la quotité applicable aux levées d'option de logements acquis dans le cadre d'un contrat de location-accession dont l'agrément a été délivré par l'Etat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et qui ne respectent pas la condition de performance énergétique varie de 14% à 26% (cf. *tableau 19*). Dans les départements d'outre-mer, la quotité applicable à ces opérations est de 26%.

Pour un logement ancien, la quotité est de 10%.

### Plafonds d'opération

Les plafonds de montants d'opération retenus pour le calcul du prêt varient en fonction du caractère neuf ou ancien et de la localisation géographique du logement, ainsi que de la taille du ménage<sup>13</sup> (cf. *tableau 20*).

### Conditions de remboursement du prêt

Le profil de remboursement du PTZ accordé à l'accédant dépend de ses revenus, du nombre de personnes destinées à occuper le logement, de la localisation du logement et de la nature de l'opération (neuf ou logement social ancien)<sup>14</sup>. Pour déterminer dans quelle tranche

TABLEAU 23 — **CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DU PTZ (DURÉE DE REMBOURSEMENT ET DE DIFFÉRÉ)**

Tranche	Capital différé	Durée de la période 1	Durée de la période 2
1	100%	14 ans	11 ans
2	100%	11 ans	14 ans
3	100%	8 ans	14 ans
4	0%	16 ans	-
5	0%	12 ans	-

de remboursement se situe le ménage, il faut calculer le montant des revenus pris en compte divisé par le coefficient familial (cf. **tableau 21**). Le résultat est ensuite comparé aux limites du **tableau 22**. En fonction de la tranche à laquelle il appartient, le ménage accédant rembourse son PTZ sur une durée comprise entre 12 et 25 ans (cf. **tableau 23**).

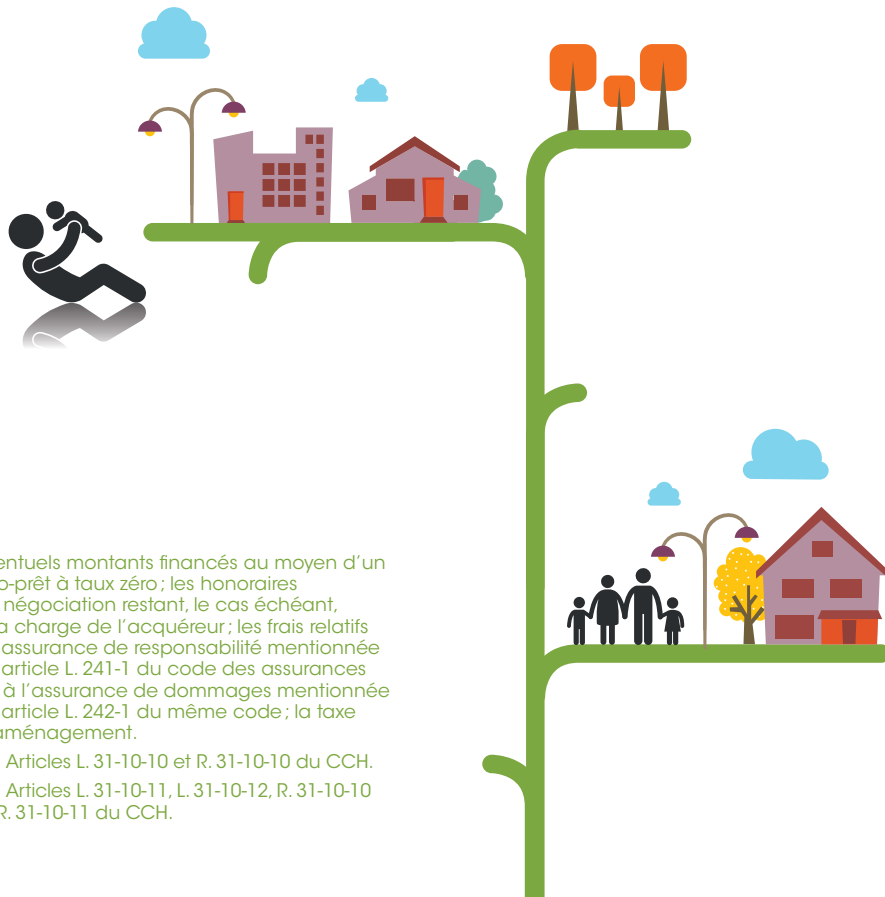
Plus ses revenus sont élevés et plus la durée du prêt est courte. En fonction de ses revenus, l'accédant bénéficie ou non d'un différé de remboursement : il ne commence à rembourser le prêt à taux zéro qu'à l'issue de la période de différé.

**12.** Le coût de l'opération, toutes taxes comprises, mentionné aux articles L. 31-10-8, L. 31-10-10 et R. 31-10-8 du code de la construction et de l'habitation comprend : la charge foncière ou la charge immobilière, les honoraires de géomètre et les taxes afférentes, à l'exclusion des frais d'acte notarié et des droits d'enregistrement pour les terrains à bâtir ou les immeubles anciens ; les coûts d'aménagement et de viabilisation du terrain et les honoraires afférents ; le coût des travaux, y compris les honoraires liés à leur réalisation ou leur certification, à l'exception des

éventuels montants financés au moyen d'un éco-prêt à taux zéro ; les honoraires de négociation restant, le cas échéant, à la charge de l'acquéreur ; les frais relatifs à l'assurance de responsabilité mentionnée à l'article L. 241-1 du code des assurances ou à l'assurance de dommages mentionnée à l'article L. 242-1 du même code ; la taxe d'aménagement.

**13.** Articles L. 31-10-10 et R. 31-10-10 du CCH.

**14.** Articles L. 31-10-11, L. 31-10-12, R. 31-10-10 et R. 31-10-11 du CCH.



## EXEMPLES

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014)



### COUPLE (2 PERSONNES) – REVENUS NETS DE 2 500 € PAR MOIS

- Coût d'opération dans le neuf en zone B1 200 000 €
  - Montant maximal pris en compte 189 000 €
- $26\% \times \text{coût d'opération pris en compte} = 0,26 \times 189\ 000 = 49\ 140\ €$
- Autres emprunts de plus de deux ans concourant au financement de l'opération 100 000 €.

Le montant du PTZ est égal à 49 140 €. Sa durée totale est de 25 ans, dont une période de différé avant remboursement de 7 ans.

### COUPLE AVEC 3 ENFANTS (5 PERSONNES) - REVENUS NETS DE 5 000 € PAR MOIS

- Coût d'opération dans le neuf en zone B2 260 000 €
  - Montant maximal pris en compte 253 000 €
- $21\% \times \text{coût d'opération pris en compte} = 0,21 \times 250\ 000 = 53\ 130\ €$
- Autres emprunts de plus de deux ans concourant au financement de l'opération 140 000 €

Le montant du PTZ+ est égal à 53 130 €. Sa durée totale est de 12 ans.

### COUPLE (2 PERSONNES) - REVENUS NETS DE 1 900 € PAR MOIS

- Coût d'opération dans l'ancien (vente du parc social à ses occupants) en zone C 130 000 €
  - Montant maximal pris en compte 140 000 €
- $10\% \times \text{coût d'opération pris en compte} = 0,1 \times 130\ 000 = 13\ 000\ €$
- Autres emprunts de plus de deux ans concourant au financement de l'opération 110 000 €
- Le montant du prêt à 0% est égal à 13 000 €. Sa durée totale est de 20 ans, dont une période de différé avant remboursement de 5 ans.



Retrouvez toutes les informations relatives au PTZ, et notamment le calculateur sur : [www.territoires.gouv.fr/ptzplus](http://www.territoires.gouv.fr/ptzplus)



## PRÊT CONVENTIONNÉ (PC)

### Objet du prêt

Le prêt conventionné<sup>1</sup> est un prêt principal qui peut servir à financer :

- la construction ou l'acquisition d'un logement neuf, accompagnée, le cas échéant, de l'acquisition de droits à construire ou de terrains ;
- l'aménagement à usage de logements de locaux non destinés à l'habitation ;
- l'acquisition d'un logement ancien et, le cas échéant, des travaux d'amélioration ;
- certains travaux d'amélioration seuls<sup>2</sup> ;
- l'agrandissement de surface habitable ;
- l'adaptation pour les personnes handicapées ou l'amélioration seule (pour les logements achevés depuis au moins dix ans).

Le cas échéant, l'opération peut ne porter que sur l'usufruit, la nue-propriété ou une partie des parts d'un logement ou d'un terrain, si le ménage détient déjà l'autre composante de la pleine propriété.

Les prêts conventionnés sont exclusifs de tout autre prêt, à l'exception d'une liste de prêts définie réglementairement<sup>3</sup>.

Les prêts conventionnés ouvrent droit à l'aide personnalisée au logement (APL) à la place de l'allocation au logement (AL).

Les conditions d'occupation du logement financé à l'aide d'un prêt conventionné sont identiques à celle du PTZ<sup>4</sup>.

### Distinction PAS et PC hors PAS

On distingue parmi les prêts conventionnés ceux qui bénéficient de la garantie de l'État prévue à l'article L. 312-1 du CCH, dénommés prêts d'accession sociale (PAS) et accordés

sous conditions de ressources, de ceux qui n'en bénéficient pas, dénommés PC hors PAS. Si le ménage est sous les plafonds de ressources, le prêt doit bénéficier de la garantie.

### Taux d'intérêt plafonds

Le taux d'intérêt des PC hors PAS et des PAS ne peut excéder des taux plafonds égaux à un taux de référence plus une marge<sup>5</sup>. Il peut être inférieur à ces taux plafonds. Les taux plafonds applicables sont donnés par le **tableau 24**.

### Durée d'amortissement

La durée d'amortissement est comprise entre 5 et 30 ans. En cas de clauses de révision du taux d'intérêt impliquant un allongement de la durée d'amortissement, cet allongement ne peut excéder cinq ans ni porter la durée totale d'amortissement au-delà de 35 ans<sup>6</sup>.



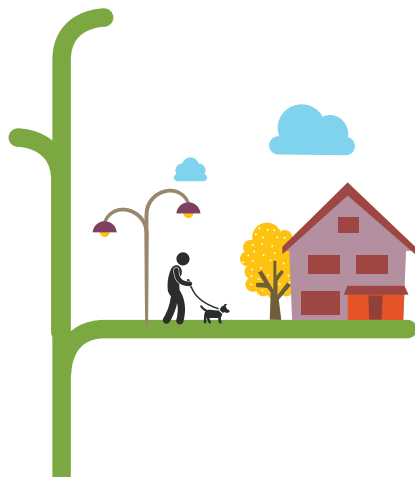
1. Décret du n°2001-911 du 4 octobre 2001 modifiant les articles R. 331-63 et suivants du CCH. Arrêté du 4 octobre 2001 relatif aux conditions d'octroi des prêts conventionnés (modifié).
2. Sous réserve d'un montant minimal de travaux de 4 000 € TTC.
3. Article R. 331-72 du CCH.
4. Article R. 331-66 du CCH, cf. page 36 : conditions d'occupation  logement.
5. Le taux de  nce est égal, à compter du dernier mois de chaque trimestre, à la valeur de la moyenne sur trois mois des taux moyens des emprunts d'État à 7 ans et plus (TME) prise au premier mois du trimestre. Il n'est recalculé que s'il a varié d'au moins 25 points de base par rapport à sa valeur antérieure et est arrondi au multiple de 5 points de base le plus proche. La marge est définie réglementairement.
6. L'application des clauses de révision du taux peut entraîner un allongement ou une réduction de la durée du prêt. Au delà de la durée maximale, l'emprunteur est dégagé du règlement de toutes charges financières, à l'exception des dettes résultant d'un arriéré éventuel.



TABLEAU 24 — TAUX PLAFONDS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2013

Durée	Prêt à taux fixe				Prêt à taux révisable
	12 ans et moins	13 à 15 ans	16 à 20 ans	plus de 20 ans	
PC (hors PAS)	4,35%	4,55%	4,70%	4,80%	4,35%
PAS	3,75%	3,95%	4,10%	4,20%	3,75%



### Plafonds de ressources des PAS

À la différence des autres PC, les PAS sont soumis à des plafonds de ressources, donnés par le *tableau 25*, en fonction de la composition du ménage (nombre de personnes destinées à occuper le logement à titre de résidence principale) et de la localisation du logement. À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, les plafonds applicables sont identiques au PTZ - cf. tableau 18<sup>7</sup>. Les modalités d'appréciation des ressources sont identiques à celles du PTZ.

7. Les plafonds applicables entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 2014 sont identiques aux plafonds 2013 – ils peuvent être consultés sur la brochure 2013.

## PRÊT SOCIAL DE LOCATION-ACCESSION (PSLA)

### Objet du prêt

Le PSLA<sup>1</sup> est un prêt conventionné consenti à un opérateur (organisme HLM, SEM, promoteur privé...) pour financer la construction ou l'acquisition de logements neufs qui feront l'objet d'un contrat de location-accession<sup>2</sup>.

Il permet de bénéficier du taux réduit de TVA de 5,5% et d'une exonération de TFPB de 15 ans. Pour en bénéficier, l'opérateur doit signer une convention avec l'État et obtenir une décision d'agrément de l'État. Si l'opérateur n'a pas trouvé de candidat à la location-accession à la fin de la période de commercialisation de 18 mois, le logement peut être conventionné au loyer PLS<sup>3</sup> et conserver les avantages fiscaux initiaux du PSLA<sup>4</sup>.

### Étapes de la location-accession

Une location-accession comporte deux phases :  
→ une phase locative, pendant laquelle le

ménage verse une redevance constituée d'une part locative (correspondant à un loyer plafonné) et d'une part acquisitive (qui permet de constituer un apport personnel et viendra en déduction du prix de vente) ;

→ une phase d'accession qui débute lorsque le ménage lève l'option d'achat sur le logement, le cas échéant, dans des conditions financières prévues dès l'origine.

Le PSLA est à l'origine un prêt au bailleur, qui peut être transféré au ménage en cas de levée d'option.

### Plafonds de loyer et de prix<sup>5</sup>

La fraction locative de la redevance (pendant la phase locative) et le prix de vente initial, hors taxe sur la valeur ajoutée, sont plafonnés à des niveaux donnés par le **tableau 26** ci-après<sup>6</sup>. Le prix de vente initial est minoré de 1% à chaque date anniversaire du contrat de location.



### Montant

Le montant du PSLA peut couvrir jusqu'à 100% du montant de l'opération.

### Plafonds de ressources

L'opérateur doit donner les logements en location accession à des ménages dont les ressources ne dépassent pas les plafonds du PSLA (cf. **tableau 25**). Le montant des revenus pris en compte est celui qui correspond au montant le plus élevé suivant<sup>7</sup> :

→ la somme des revenus fiscaux de référence (RFR<sup>8</sup>) du ou des locataires-accédants auxquels s'ajoutent, le cas échéant, ceux de l'ensemble des personnes destinées à occuper le logement à titre de résidence principale, au titre de l'avant-dernière année précédant la signature du contrat

TABLEAU 25 — PLAFONDS DE RESSOURCES DU PSLA<sup>9</sup>

Nombre de personnes composant le ménage	Zone A	Zones B et C
1	31 250 €	23 688 €
2	43 750 €	31 588 €
3	50 000 €	36 538 €
4	56 875 €	40 488 €
5 et plus	64 875 €	44 425 €

1. Articles R. 331-76-5-1 à R. 331-76-5-4. Circulaires UHC/FB1-FB3 2004/11 du 26 mai 2004 et UHC/FB1-FB3 2006/10 du 20 février 2006. Instructions fiscales BOI 6 C-5-05 du 10 octobre 2005, BOI 8 A-3-07 du 10 octobre 2007, BOI 8 A-1-10 du 17 février 2010, BOI 3 A-3-10 du 15 mars 2010 et BOI 3 C-2-12 n° 42 du 5 avril 2012.

2. Le régime de la location-accession est défini par la loi n°84-595 du 12 juillet 1984.

3. Décret n° 2011-967 du 16 août 2011 relatif au prêt social de location-accession.

4. Rescrit fiscal RES n° 2012/10 du 28 février 2012.

5. Arrêté du 26 mars 2004 relatif aux conditions d'application des dispositions de la sous-section 2 bis relative aux prêts conventionnés pour des opérations de location-accession à la propriété immobilière.

6. Les plafonds sont exprimés en euros par mètre carré de surface utile (article R. 331-10 du CCH : surface habitable augmentée de la moitié de la surface des annexes - cf. note 2 page 11). Celle-ci peut être augmentée, dans la limite de

6m<sup>2</sup>, par la moitié de la surface du garage ou de l'emplacement de stationnement (arrêté du 26 mars 2004). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les plafonds sont exprimés hors TVA (arrêté du 27 décembre 2011).

7. Arrêté du 31 mai 2011 ayant modifié l'arrêté du 4 octobre 2001 relatif aux conditions d'octroi des prêts conventionnés.

8. Cf. note 1 page 21.

9. Article R. 331-76-5-1 du CCH.



TABLEAU 26 — **PLAFONDS DE LOYERS EN PHASE LOCATIVE ET PLAFONDS DE PRIX AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014**

	Zone A bis	Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C
<b>Plafonds de loyers</b>	13,11 €/m <sup>2</sup>	10,07 €/m <sup>2</sup>	8,67 €/m <sup>2</sup>	8,32 €/m <sup>2</sup>	7,73 €/m <sup>2</sup>
<b>Plafonds de prix (Hors TVA)</b>	4 073 €/m <sup>2</sup>	4 073 €/m <sup>2</sup>	2 732 €/m <sup>2</sup>	2 384 €/m <sup>2</sup>	2 086 €/m <sup>2</sup>

TABLEAU 27 — **ENVELOPPE ET TAUX<sup>10</sup> DU PSLA DISTRIBUÉ SUR DES RESSOURCES ADOSSÉES AU LIVRET A EN 2013**

	Enveloppe (en M€)	Taux pour les organismes HLM, SEM de logement social et emprunteurs bénéficiant d'une garantie de collectivité territoriale	Taux pour les autres emprunteurs personnes morales	Taux en cas de transfert du prêt à une personne physique
<b>Établissements de crédit</b>	600	2,00%	entre 2% et 2,25 %	entre 2% et 2,30 %

Cette enveloppe n'est pas limitative des prêts PSLA distribués en 2014, ces prêts pouvant être financés sur ressources libres par les banques.

préliminaire, ou à défaut, du contrat de location-accession (année N-2). Si d'autres personnes que celles-ci figurent sur les avis d'imposition concernés, leurs revenus sont soustraits de ces avis ;

→ le prix de vente initial du logement divisé par 10 («revenu plancher»).

### Sécurisation

En cas de levée d'option, le ménage dispose, pendant une durée de 15 ans à compter du transfert de propriété, d'une garantie de rachat de son logement à un prix déterminé à l'avance et d'une garantie de relogement. Ces garanties sont mises en jeu, sur demande du ménage, dans un délai d'un an suivant la survenance d'un événement exceptionnel ou d'un accident de la vie : décès, décès d'un descendant direct faisant partie du ménage, invalidité, chômage, mobilité professionnelle, divorce, dissolution de PACS<sup>11</sup>.

→ Pour la mise en oeuvre de la garantie de rachat, le prix de rachat garanti par l'opérateur est, pendant les 5 ans suivant le transfert de propriété, égal au prix de vente du logement au moment de la levée d'option. Pendant les 10 années suivantes, le prix de rachat garanti est

minoré de 2,5% par année écoulée.

→ Pour la mise en oeuvre de la garantie de relogement, si les ressources du ménage n'excèdent pas les plafonds PLUS<sup>12</sup> au moment de la demande de mise en jeu de la garantie, l'opérateur est tenu de lui proposer trois offres de relogement correspondant à ses besoins et ses possibilités, au plus tard dans les six mois à compter de la demande de mise en jeu de ladite garantie.

En cas de non-levée d'option le ménage dispose également d'une garantie de relogement<sup>13</sup>, dans les mêmes conditions.

### Conditions de financement

La durée maximale du PSLA est de 30 ans. Le PSLA peut être accordé soit sur ressources libres par un établissement de crédit habilité à délivrer des prêts conventionnés, soit sur des ressources adossées au livret A. Dans le premier cas, le taux est celui du marché (dans la limite des taux plafonds des prêts conventionnés). Dans le deuxième cas, le taux est révisable, indexé sur celui du livret A et les prêts sont accordés par les banques distributrices, qui ont signé une convention avec la CDC sous l'égide de l'État.

**10.** Taux variables pour un taux du livret A à 1%, taux en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2014.

**11.** La liste de ces faits générateurs est définie par l'arrêté du 26 mars 2004, article 4.

**12.** Cf. page 22.

**13.** Article 9 de la loi n°84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété.



## TVA À TAUX RÉDUIT EN ZONE ANRU

### Objet

Les personnes physiques sous plafonds de ressources faisant construire ou achetant leur résidence principale neuve dans des quartiers faisant l'objet d'une convention de rénovation urbaine<sup>1</sup> (signée avec l'ANRU) ou entièrement située à une distance de moins de 300 m<sup>2</sup> de la limite de ces quartiers bénéficient du taux réduit de TVA de 5,5%<sup>3</sup>.

### Plafonds de ressources

Les plafonds de ressources sont les plafonds PLS majorés de 11%<sup>4</sup>. Ils sont comparés au revenu fiscal de référence (RFR<sup>5</sup>) au titre de l'avant-dernière année précédant la date de la signature de l'avant-contrat ou du contrat préliminaire ou, à défaut, la date du contrat de vente ou du contrat

ayant pour objet la construction du logement (année N-2). Les plafonds sont donnés dans le *tableau 28*.

### Plafonds de prix

Le prix de vente ou de construction du logement est soumis aux mêmes plafonds de prix que les opérations PSLA<sup>6</sup>.



© Bernard Suard/METL-MEDDE





TABLEAU 28 — **PLAFONDS DE RESSOURCES OUVRANT DROIT AU BÉNÉFICE DE LA TVA À TAUX RÉDUIT EN ZONE ANRU AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014**

Nombre de personnes composant le ménage	Paris et communes limitrophes	Reste de l'Île de France	Autres régions
1	33 217	33 217	28 879
2	49 644	49 644	38 565
3	65 078	59 677	46 378
4	77 699	71 481	55 988
5	92 444	84 619	65 863
6	104 026	95 224	74 228
Pers. suppl.	11 591	10 610	8 279

1. Quartiers consultables sur le site : [www.anru.fr](http://www.anru.fr)

2. 500 m<sup>2</sup> jusqu'au 31 décembre 2013.

3. Article 44-II de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, modifiant l'article 278 sexies du CGI (modifié en particulier par l'article 29 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014). Instruction fiscale BOI 8 A-4-07 du 6 décembre 2007.

4. Article 65 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, codifiée au L. 411-2 du CCH. BOI 8 A-1-10 n° 23 du 17 février 2010. BOI 3 C-2-12 n° 42 du 5 avril 2012, cf. page 23.

5. Cf. note 1 pages 21.

6. Cf. tableau 26, Plafonds de prix PSLA, p 46.



# FINANCEMENT DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

**52**

Eco-prêt à taux zéro

**58**

Crédit d'impôt développement durable (CIDD)

**63**

Prime rénovation énergétique

**65**

TVA à taux réduit pour les travaux de rénovation du parc privé

**65**

Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les particuliers

**66**

Partage des économies de charges

**67**

Eco-prêt logement social

**69**

TVA à taux réduit pour les travaux de rénovation du parc social

**69**

Dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les bailleurs sociaux



---

03

## ECO-PRÊT À TAUX ZÉRO

### Objet du prêt

L'« éco-prêt à taux zéro »<sup>1</sup> est un prêt sans intérêts et accessible sans conditions de ressources, pour financer un ensemble cohérent de travaux d'amélioration de la performance énergétique.

Les travaux doivent être réalisés par un professionnel pour le compte du propriétaire, de la copropriété, ou des deux concomitamment.

Les travaux qui ouvrent droit à l'éco-prêt doivent :  
 → soit constituer un « bouquet de travaux » : la combinaison d'au moins deux catégories de travaux éligibles (cf. *tableau 30*);

→ soit permettre d'atteindre une « performance énergétique globale » minimale du logement, calculée par un bureau d'études thermiques, selon la méthode Th-C-E ex<sup>2</sup>, qui dépend de la performance du logement avant travaux (cf. *tableau 29*);

→ soit constituer des travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie.

Les dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie ouvrant droit à l'éco-prêt à taux zéro doivent respecter des

critères techniques<sup>3</sup>. Les travaux éligibles aux options « bouquet de travaux » et « performance énergétique globale » sont adaptés aux départements d'outre-mer. Un arrêté<sup>4</sup> définit la liste des travaux éligibles et fixe les exigences applicables dans ces territoires.

### Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de ce prêt les propriétaires :

- les propriétaires personnes physiques,
- les sociétés civiles non soumises à l'impôt sur

les sociétés, dont au moins un des associés est une personne physique.

→ les syndicats de copropriétaires.

### Logement

Les logements pouvant bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro sont ceux achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et, pour l'option « performance énergétique globale », après le 1<sup>er</sup> janvier 1948. Ils doivent être occupés, ou destinés à être occupés, en tant que résidence principale<sup>6</sup> par le propriétaire, un

**TABLEAU 29 — CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE GLOBALE MAXIMALE APRÈS TRAVAUX POUR L'OPTION « PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE GLOBALE » EN MÉTROPOLÉ<sup>5</sup>**

Consommation énergétique globale du logement avant travaux	Consommation énergétique globale du logement après travaux
≥ 180 kWh / m par an	≤ 150 kWh / m par an
< 180 kWh / m par an	≤ 80 kWh / m par an

locataire, ou un associé de la société civile. Un seul éco-prêt à taux zéro peut être accordé par logement.

### Copropriété

Depuis sa création, un éco-prêt à taux zéro « individuel » peut être utilisé par un membre d'un syndicat de copropriétaires pour financer, à raison du prorata qui lui revient, des travaux votés par la copropriété, en plus de ceux qu'il décide lui-même.

L'éco-prêt à taux zéro peut également être octroyé aux syndicats de copropriétaires, pour financer les travaux d'économie d'énergie réalisés sur les parties communes de la copropriété ou les travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives<sup>7</sup>. Cet éco-prêt à taux zéro « copropriété » peut financer les mêmes travaux que l'éco-prêt à taux zéro « individuel »<sup>8</sup>. Toutefois, la réalisation d'une seule action est éligible à l'éco-prêt à taux zéro « copropriété » (au lieu d'un minimum de deux pour l'éco-prêt individuel « classique » en bouquet de travaux). L'éco-prêt à taux zéro « copropriété » est souscrit uniquement

par les copropriétaires qui souhaitent y participer. Par ailleurs, un copropriétaire participant à un éco-prêt « copropriété » peut demander un éco-prêt « complémentaire », afin de financer les travaux qu'il souhaiterait réaliser sur son seul logement en complément des travaux votés par la copropriété.

**1.** Article 244 quater U du CGI et décret n°2009-344 du 30 mars 2009, deux décrets et un arrêté du même jour. Ces dispositions ont été codifiées aux articles R. 319-1 à R. 319-22 du CCH.

**2.** Arrêté du 8 août 2008 portant approbation de la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 13 juin 2008.

**3.** Article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**4.** Arrêté du 25 mai 2011. Cf. page 50

**5.** Arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de disposition concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

**6.** Le logement doit être occupé au moins huit mois par an, sauf exceptions (comme pour le prêt à taux zéro en accession à la propriété, cf. article R. 318-7 du CCH).

**7.** Article 43 de la loi du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011.

**8.** Décret n° 2013-1297 du 27 décembre 2013 relatif aux dispositions particulières à l'octroi aux syndicats de copropriétaires d'avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens



© Bernard Suard/METAL-ÉDITE

TABLEAU 30 — TRAVAUX ÉLIGIBLES POUR UN « BOUQUET DE TRAVAUX » EN MÉTROPOLE<sup>9</sup>

Catégories de travaux éligibles	Caractéristiques et performances
1. Isolation de la toiture <ul style="list-style-type: none"> <li>• Planchers de combles perdus</li> <li>• Rampants de combles aménagés</li> <li>• Toiture terrasse</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <math>R \geq 5</math> (m. K) / W</li> <li>• <math>R \geq 4</math> (m. K) / W</li> <li>• <math>R \geq 3</math> (m. K) / W</li> </ul>
2. Isolation des murs donnant sur l'extérieur <ul style="list-style-type: none"> <li>• Isolation par l'intérieur ou par l'extérieur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <math>R \geq 2,8</math> (m. K) / W</li> </ul>
3. Remplacement des fenêtres et des portes-fenêtres donnant sur l'extérieur et remplacement éventuel des portes donnant sur l'extérieur <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fenêtre ou porte-fenêtre</li> <li>• Fenêtre ou porte-fenêtre munies ou non de volets</li> <li>• Seconde fenêtre devant une fenêtre existante</li> <li>• Porte donnant sur l'extérieur (uniquement si réalisé en complément des fenêtres)</li> <li>• Réalisation d'un sas donnant sur l'extérieur (pose devant la porte existante d'une 2<sup>e</sup> porte) (uniquement si réalisé en complément des fenêtres)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <math>U_w \leq 1,8</math> W / (m. K)</li> <li>• <math>U_w \leq 1,8</math> W / (m. K)</li> <li>• <math>U_w</math> ou <math>U_{jn} \leq 2</math> W / (m. K)</li> <li>• <math>U_w</math> ou <math>U_{jn} \leq 2</math> W / (m. K)</li> <li>• <math>U_w \leq 1,8</math> W / (m. K)</li> <li>• <math>U_w</math> ou <math>U_{jn} \leq 2</math> W / (m. K)</li> </ul>
4. Installation ou remplacement d'un système de chauffage (associé le cas échéant à un système de ventilation performant) ou d'une production d'eau chaude sanitaire (ECS) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaudière + programmeur de chauffage</li> <li>• PAC* chauffage + programmeur de chauffage</li> <li>• PAC* chauffage + eau chaude sanitaire + programmeur de chauffage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• à condensation**</li> <li>• COP <math>\geq 3,3</math></li> <li>• COP <math>\geq 3,3</math></li> </ul>
5. Installation d'un système de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaudière bois + programmeur</li> <li>• Poêle à bois, foyer fermé, insert de cheminée intérieur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• classe 3 au moins</li> <li>• rendement <math>\geq 70\%</math></li> </ul>
6. Installation d'une production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capteurs solaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• certification CSTBat, Solar Keymark ou équivalent</li> </ul>

\* uniquement les cas prévus par l'arrêté  
 \*\* ou basse température, seulement en bâtiment collectif quand l'installation d'une chaudière à condensation est impossible et dans les cas prévus par l'arrêté.



© Laurent Mignaux/METL-MEDDE

## Les travaux éligibles à l'éco-PTZ pour un bouquet de travaux évoluent

Attention : dans un souci de simplification, les critères d'éligibilité de l'éco-prêt à taux zéro en métropole seront alignés sur ceux du CIDD.

De même, les critères d'éligibilité des travaux à l'éco-PTZ dans les DOM seront adaptés.

Ces modifications interviendront à l'automne 2014 – il n'en est pas tenu compte dans le présent document.

### Canaux de distribution


Comme le PTZ, l'éco-prêt à taux zéro est distribué par les banques ayant conclu une convention avec l'État. La banque apprécie sous sa propre responsabilité la solvabilité et les garanties de remboursement présentées par l'emprunteur.

### Démarches

Pour bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro, l'emprunteur doit justifier de la conformité de son projet par des formulaires types : un formulaire « devis » et un formulaire « factures ». Après avoir identifié les travaux à réaliser avec l'entreprise

ou l'artisan choisi, l'emprunteur doit s'adresser à l'une des banques partenaires, muni du formulaire « devis » et des devis correspondants. Dès l'émission de l'offre de prêt, le demandeur a deux ans pour réaliser ses travaux (trois ans dans le cadre d'un éco-prêt à taux zéro

TABLEAU 31 — PLAFONDS DE MONTANT DE L'ÉCO-PRÊT À TAUX ZÉRO<sup>10</sup>

	Action seul 	«Bouquet de travaux»		«Performance énergétique globale»	Système d'assainissement non collectif
		2 actions	3 actions et plus		
<b>Plafond de l'avance</b>	<b>10 000 €</b>	<b>20 000 €</b>	<b>30 000 €</b>	<b>30 000 €</b>	<b>10 000 €</b>

« copropriétés »). Au terme des travaux, il doit transmettre à la banque le formulaire « factures » et les factures acquittées, afin de justifier de la bonne réalisation de ceux-ci. Les formulaires sont différents selon le type d'éco-prêt choisi.

### Dépenses éligibles<sup>11</sup>

L'éco-prêt à taux zéro peut financer les dépenses suivantes afférentes aux travaux<sup>12</sup> :

- le coût de la fourniture et de la pose des équipements, produits et ouvrages nécessaires à la réalisation des travaux d'économie d'énergie ;
- le coût de la dépose et de la mise en décharge des ouvrages, produits et équipements existants ;
- les frais de maîtrise d'œuvre et des études

relatives aux travaux ;

- les frais de l'assurance maître d'ouvrage éventuellement souscrite par l'emprunteur ;
- le coût des travaux induits<sup>13</sup>, indissociablement liés aux travaux d'économie d'énergie.

### Montant

Le montant de l'éco-prêt à taux zéro est égal au montant des dépenses éligibles, dans la limite de plafonds (cf. *tableau 31*). Il peut être réduit sur demande de l'emprunteur.

### Conditions de remboursement

La durée de remboursement est de 10 ans. Elle est portée à 15 ans pour les travaux de

rénovation les plus lourds<sup>14</sup>, qui sont :

- les bouquets de trois actions ou plus ;
  - l'option « performance énergétique globale ».
- Elle peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 ans.

**10.** Ces plafonds s'entendent de plafonds par logement faisant l'objet de travaux financés par l'éco-prêt.

**11.** Article R. 319-17 du CCH.

**12.** Uniquement dans le cadre d'un éco-PTZ « copropriétés » ou d'un éco-PTZ individuel complémentaire à un éco-PTZ « copropriétés »

**13.** Article R. 319-18 du CCH.

**14.** Article 81 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

à supprimer ?



Article R. 319-16 du CCH.



### Éco-conditionnalité

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, afin de renforcer la qualité des travaux de rénovation, les options « bouquet de travaux » et « performance énergétique globale » n'ouvrent droit à l'éco-PTZ que si les professionnels réalisant les travaux sont titulaires d'un signe de qualité<sup>15</sup>.

Pour retrouver les professionnels qualifiés, un service d'annuaire est mis en place : <http://renovation-info-service.gouv.fr/trouvez-un-professionnel>.

### Cumul avec d'autres incitations financières

Une même opération peut à la fois bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro et d'autres aides au logement (aides de l'Anah, aides des collectivités territoriales, etc.) dans le respect des conditions de chaque dispositif.

Il est possible de cumuler l'éco-prêt à taux zéro avec le crédit d'impôt « développement durable » sur les mêmes travaux, sous condition de ressources. Le cumul est autorisé<sup>16</sup> si le revenu

fiscal de référence du foyer fiscal n'excède pas 30 000 € au titre de l'avant dernière année précédant cette offre, 25 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, 35 000 € pour un couple soumis à imposition commune et 7 500 € supplémentaire par personne à charge.

**15** Décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 et arrêté du 16 juillet 2014

**16** 7<sup>o</sup> du I de l'article 244 quater U du CGI.



## CRÉDIT D'IMPÔT DÉVELOPPEMENT DURABLE (CIDD)

### Objet

Le « crédit d'impôt développement durable » (CIDD)<sup>1</sup> permet de déduire de l'impôt sur le revenu entre 15% et 25% des dépenses réalisées pour certains travaux d'amélioration de la performance énergétique. Si ce crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt dû, ou si le contribuable est non-imposable, l'excédent est remboursé. Le CIDD est applicable jusqu'au 31 décembre 2015 pour les propriétaires occupants<sup>2</sup> et bailleurs (pour un maximum de 3 logements), ainsi que pour les locataires. Le logement doit être utilisé comme habitation principale. Les logements éligibles sont les logements achevés depuis plus de 2 ans. Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour bénéficier du crédit d'impôt pour une maison individuelle pour l'isolation de parois vitrées,

l'installation de volets isolants ou de porte d'entrée donnant sur l'extérieur, un bouquet de travaux doit être réalisé.

Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, les équipements doivent respecter des critères techniques fixés par les dispositions fiscales en vigueur<sup>3</sup>.

### Bouquet de travaux

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, dans le cas général, le CIDD ne peut plus être octroyé que pour la réalisation d'un « bouquet de travaux », c'est-à-dire la réalisation d'au moins deux actions d'amélioration de la performance énergétique (cf. **tableau 32**). Dans ce cas, les travaux du bouquet bénéficient d'un taux de crédit d'impôt de 25%. Le bouquet de travaux peut être réalisé sur deux années civiles consécutives<sup>4</sup>. Toutefois, les ménages dont les ressources<sup>5</sup> ne dépassent pas un plafond fixé par la loi (cf. **tableau 35**) peuvent bénéficier du CIDD pour une seule « action » (un seul type de travaux), au taux de 15%. En maison individuelle, les travaux d'isolation thermique de parois vitrées ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur et l'installation de volets isolants ne sont éligibles au CIDD que dans le cas où un bouquet de

travaux est réalisé par ailleurs. Certaines actions ne peuvent constituer une action d'un bouquet de travaux (cf. **tableau 34**), et n'ouvrent donc droit au CIDD, au taux de 15%, que si elles sont réalisées en complément d'un bouquet de travaux ou par un ménage situé sous les plafonds de ressources définis.

### Montant

Le montant du crédit d'impôt est égal au produit du taux (25% ou 15% selon que les dépenses sont réalisées ou non dans le cadre d'un bouquet de travaux, cf. **tableau 36**) et des dépenses engagées à l'exclusion de la main d'œuvre (sauf pour les travaux d'isolation des parois opaques pour lesquels la pose est également éligible). Le montant des dépenses éligibles est plafonné par période de cinq années (cf. **tableau 33**). En outre, les travaux d'isolation des parois opaques sont pris en compte dans la limite d'un plafond de dépenses au mètre carré<sup>6</sup>. De même, les dépenses sont prises en compte dans la limite d'un plafond de 1 000 € TTC par m<sup>2</sup> de capteur solaire pour les chauffe-eau et équipements de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire (solaire thermique).

### Eco-conditionnalité

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, afin de renforcer la qualité des travaux de rénovation, les travaux n'ouvriront droit au CIDD que si les professionnels réalisant les travaux sont titulaires d'un signe de qualité<sup>7</sup>.

Pour retrouver les professionnels qualifiés, un service d'annuaire est mis en place :

<http://renovation-info-service.gouv.fr/trouvez-un-professionnel>.

1. Article 200 quater du CGI, modifié en dernier lieu par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

2. Les propriétaires bailleurs sont également éligibles pour des dépenses payées avant le 31 décembre 2013.

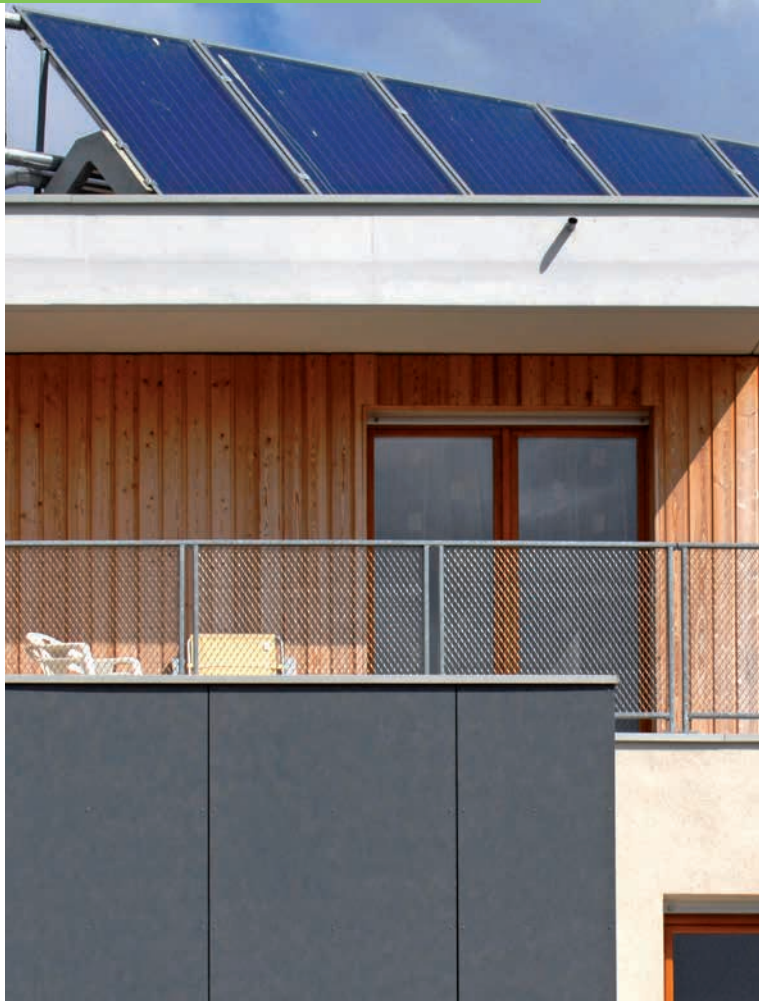
3. Article 18 bis de l'annexe IV au CGI.

4. Le bénéficiaire doit dans ce cas déclarer, au titre de la seconde année uniquement, la totalité des dépenses constituant le bouquet de travaux.

5. Appréciées selon le revenu fiscal de référence au titre de l'avant-dernière année précédant la réalisation des travaux.

6. 150€/m<sup>2</sup> en cas d'isolation par l'extérieur, 100€/m<sup>2</sup> en cas d'isolation par l'intérieur (prix TTC).

7. Décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 et arrêté du 16 juillet 2014.



**TABEAU 32 — TRAVAUX CONSTITUANT UN «BOUQUET DE TRAVAUX» EN CRÉDIT D'IMPÔT DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Catégories de travaux pouvant constituer un bouquet de travaux	Détails
1- isolation des murs	Les travaux doivent conduire à isoler au moins 50 % de la surface totale des murs donnant sur l'extérieur (murs en façade ou en pignon)
2- isolation des toitures	Les travaux doivent conduire à isoler l'ensemble de la toiture (toitures-terrasses, planchers de combles perdus, rampants de toiture ou plafonds de combles)
3- isolation des parois vitrées	Les travaux doivent conduire à isoler la moitié des parois vitrées du logement en nombre de fenêtres (fenêtres ou portes-fenêtres [PVC, bois ou métalliques], vitrages de remplacement ou doubles fenêtres)
4- équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autre biomasse (installation initiale ou remplacement)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- poêles,</li> <li>- foyers fermés et inserts de cheminées intérieurs,</li> <li>- cuisinières utilisées comme mode de chauffage,</li> <li>- chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses</li> </ul>
5- équipements de production d'eau chaude sanitaire (autre énergie renouvelable)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires (notamment chauffe-eau solaires et systèmes solaires combinés),</li> <li>- pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eau thermodynamiques)</li> </ul>
6- chaudières, équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (sauf panneaux photovoltaïques et équipements déjà cités aux points 4 et 5), pompes à chaleur (travaux de pose de l'échangeur de chaleur des PAC géothermiques éligibles au taux majoré)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- chaudières à condensation,</li> <li>- chaudière à microcogénération gaz,</li> <li>- pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur,</li> <li>- équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique, systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse</li> </ul>

**TABLEAU 33 — PLAFONDS SUR 5 ANS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES AU CRÉDIT D'IMPÔT DÉVELOPPEMENT DURABLE**

	Personne seule	Couple	Majoration par personnes à charge
<b>Plafond sur 5 ans</b>	<b>8 000 €</b>	<b>16 000 €</b>	<b>400 €</b>

**TABLEAU 34 — TRAVAUX ÉLIGIBLES NE CONSTITUANT PAS UNE ACTION D'UN « BOUQUET DE TRAVAUX » EN CREDIT D'IMPÔT DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**Produits éligibles ne pouvant pas constituer une action d'un bouquet de travaux**

Isolation de moins de 50% de la surface totale des murs donnant sur l'extérieur (murs en façade ou en pignon)

Isolation d'une partie seulement de la toiture  
(toitures-terrasses, planchers de combles perdus, rampants de toiture ou plafonds de combles)

Isolation de moins de la moitié des parois vitrées du logement en nombre de fenêtres  
(fenêtres ou portes-fenêtres [PVC, bois ou métalliques], vitrages de remplacement ou doubles fenêtres)

Appareils de régulation et de programmation du chauffage

Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert

Volets isolants, isolation des portes d'entrée donnant sur l'extérieur

Calorifugeage des installations de production ou de distribution de chaleur ou d'ECS

Équipements de raccordement à un réseau de chaleur

Diagnostics de performance énergétique, réalisés hors obligation réglementaire

**TABEAU 35 — PLAFONDS DE RESSOURCES OUVRANT DROIT AU BÉNÉFICIAIRE DU CIDD « ACTION SEULE » (POUR DES TRAVAUX RÉALISÉS EN 2014)<sup>8</sup>**

Nombre de parts fiscales	Métropole	Guyane, Mayotte	Martinique, Guadeloupe, La Réunion
1 <sup>ère</sup> part	24 043 €	29 058 €	31 843 €
1 <sup>ère</sup> demi-part suppl.	5 617 €	6 164 €	6 164 €
2 <sup>ème</sup> demi-part suppl.	4 421 €	5 877 €	6 164 €
3 <sup>ème</sup> demi-part suppl.	4 421 €	4 421 €	5 249 €
Demi-part suppl.	4 421 €	4 421 €	4 421 €

**TABEAU 36 — TAUX DE CIDD APPLICABLES**

	Actions constituant un bouquet de travaux (cf. tableau 32)	Action seule d'un bouquet de travaux (cf. tableau 32)	Travaux ne pouvant constituer une action d'un bouquet de travaux (cf. tableau 34)
Ménages au-dessus des plafonds de ressources	25 %	Non éligible	15% si en complément d'un bouquet de travaux, non éligible sinon
Ménages au-dessous des plafonds de ressources	25 %	15 % <sup>9</sup>	15 % <sup>9</sup>

<sup>8</sup>. Instruction fiscale BOI-HR-RICI-280-20-10

<sup>9</sup>. 0% pour les travaux d'isolation thermique de parois vitrées ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur et l'installation de volets isolants en maison individuelle, si un bouquet de travaux n'est pas réalisé par ailleurs.

# PRIME RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

## Objet

La prime « rénovation énergétique » s'inscrit dans le cadre du programme des investissements d'avenir. Elle s'adresse aux propriétaires occupant leur logement respectant une condition de ressources, pour des travaux de rénovation thermique lourde concernant leur résidence principale. La prime « rénovation énergétique » est une prime forfaitaire d'un montant de 1 350 €, distribuée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP)<sup>1</sup>.

## Bénéficiaires

Pour bénéficier de la prime, le demandeur doit être propriétaire occupant du logement faisant l'objet des travaux. Ce logement doit constituer sa résidence principale. Le demandeur doit par ailleurs avoir des ressources situées sous des plafonds qui dépendent de la composition du ménage, indiqués dans le **tableau 37**. Les ressources du ménage sont appréciées selon le revenu fiscal de référence de l'année N-2 (ou N-1 si cela est plus favorable au demandeur), N étant l'année de demande de la prime.

## Cumul avec d'autres incitations financières

Une même opération peut à la fois bénéficier de la prime « rénovation énergétique », du crédit d'impôt développement durable (CIDD) et de l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) – sous réserve des conditions de cumul spécifiques à ces deux derniers dispositifs<sup>2</sup>.

En revanche, l'opération ne doit pas faire l'objet par ailleurs d'une aide de solidarité écologique du programme « Habiter Mieux » de l'Anah<sup>3</sup>.

## Travaux éligibles

Les travaux doivent être réalisés par des professionnels et avoir fait l'objet de factures postérieures au 31 mai 2013. Ils doivent être constitués d'actions relevant d'au moins deux catégories de travaux (*cf. tableau 39*).

## Démarches

Avant de réaliser les travaux, le demandeur renseigne le formulaire de demande de prime disponible sur le site de la campagne renovation-info-service.gouv.fr, l'imprime et le fait signer

par les entreprises devant réaliser les travaux. Il renvoie à l'ASP ce formulaire accompagné de pièces justificatives. L'ASP confirme alors l'éligibilité à la prime sous réserve de la réalisation des travaux dans un délai de 18 mois.

Après la réalisation des travaux, et sous un délai de 18 mois, le demandeur renvoie à l'ASP un formulaire d'attestation de réalisation des travaux signé par les entreprises ayant réalisé les travaux ainsi que les factures associées. Sous réserve de confirmation de l'éligibilité des travaux réalisés, l'ASP procède au paiement de la prime.

**1.** Décret n° 2013-832 du 17 septembre 2013 relatif aux modalités d'attribution de la prime exceptionnelle d'aide à la rénovation thermique des logements privés.

**2.** Cf. pages 52 et suivantes et 58 et suivantes.

**3.** Ce programme est destiné notamment aux propriétaires occupants aux ressources modestes et n'est pas traité dans le présent guide. Des informations sont disponibles sur le site de l'Anah : <http://www.anah.fr/habitermieux.html>.

TABLEAU 37 — PLAFONDS DE RESSOURCES DE LA PRIME RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

Nombre de personnes	Plafonds de ressources
1	25 000 €
2	35 000 €
3	42 500 €
4	50 000 €
par personne supplémentaire	7 500 €

TABLEAU 38 — TRAVAUX ÉLIGIBLES À LA PRIME RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

Catégories de travaux (les travaux doivent correspondre à au moins 2 de ces catégories)	Détails
Isolation de la toiture	Les travaux doivent conduire à isoler l'ensemble de la toiture (toitures-terrasses, planchers de combles perdus, rampants de toiture ou plafonds de combles)
Isolation des murs	Les travaux doivent conduire à isoler au moins 50 % de la surface totale des murs donnant sur l'extérieur (murs en façade ou en pignon)
Isolation des parois vitrées	Les travaux doivent conduire à isoler la moitié des parois vitrées du logement en nombre de fenêtres (fenêtres ou portes-fenêtres [PVC, bois ou métalliques], vitrages de remplacement ou doubles fenêtres)
Installation de chaudières à condensation, de chaudières à micro-cogénération gaz ou de pompes à chaleur	- chaudières à condensation, - chaudière à microcogénération gaz, pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur
Installation de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses	- poêles, - foyers fermés et inserts de cheminées intérieurs, - chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses
Installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable	- équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires (notamment chauffe-eau solaires et systèmes solaires combinés), - pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eau thermodynamiques)



## TVA À TAUX RÉDUIT POUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DU PARC PRIVÉ

Le locataire ou le propriétaire d'un logement qui fait réaliser par un professionnel des travaux de rénovation peut bénéficier de la TVA au taux réduit de 10% ou de 5,5% pour certains travaux d'amélioration de la qualité énergétique, au lieu de 20%<sup>1</sup>. Cette mesure concerne la rénovation des logements achevés depuis plus de deux ans, utilisés en tant qu'habitation principale ou secondaire.

### Les travaux éligibles au taux de 10% sont<sup>2</sup>

- les travaux d'amélioration ;
- les travaux de transformation ;
- les travaux de gros entretien ;
- les travaux de petit entretien.

Toutefois, parmi ces travaux, sont éligibles au taux réduit de 5,5% les travaux de pose, d'installation et d'entretien des matériaux et équipements éligibles au CIDD, ainsi que les travaux

induits indissociablement liés à ces travaux d'amélioration de la qualité énergétique<sup>3</sup>.

Sont exclus du bénéfice de la TVA à taux réduit et soumis au taux normal de 20% l'installation et le remplacement de systèmes de climatisation<sup>4</sup>.



## EXONÉRATION DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (TFPB) POUR LES PARTICULIERS<sup>5</sup>

Les collectivités locales peuvent, sur délibération, proposer une exonération partielle ou totale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 qui font l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement<sup>5</sup>.

Pour bénéficier de cette exonération, d'une durée de 5 ans, le montant total des dépenses payées par logement doit être supérieur à :

- soit 10 000 € l'année précédant l'année d'application de l'exonération ;
- soit 15 000 € au cours des trois années précédant l'année d'application de l'exonération.

Les équipements éligibles sont ceux éligibles au crédit d'impôt développement durable.

1. Articles 278-0 ter et 279-0 bis du CGI.
2. À l'exclusion des travaux concourant à la production d'un immeuble neuf au sens de l'article 257 du CGI et des travaux entraînant une augmentation de plus de 10% de la surface de plancher des locaux existants.
3. Article 9 de loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.
4. Article 16 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.
5. Article 1383-0 B du CGI.

## PARTAGE DES ÉCONOMIES DE CHARGES

Les propriétaires bailleurs ont la possibilité, lorsqu'ils réalisent des travaux de rénovation énergétique, de demander une contribution financière à leur locataire, en fonction des économies de charges induites par les travaux<sup>1</sup>. Elle prend la forme d'une ligne supplémentaire sur la quittance de loyer.

### Éligibilité

Les travaux d'économie d'énergie devront :

- soit constituer un bouquet de travaux, correspondant à une combinaison d'actions d'amélioration de la performance énergétique du logement, choisies parmi une liste d'actions éligibles ;
- soit permettre de limiter la consommation d'énergie du bâtiment en dessous d'un seuil minimal.

Les modalités de mise en œuvre sont sensiblement différentes pour les bailleurs privés<sup>2</sup> et les bailleurs sociaux<sup>3</sup> :

- pour les bailleurs privés, les exigences relatives aux travaux sont celles demandées dans le cadre de l'obtention d'un éco-prêt à taux zéro.
- pour les bailleurs sociaux, les exigences relatives aux travaux sont celles demandées dans le cadre de l'obtention d'un éco-prêt logement social.

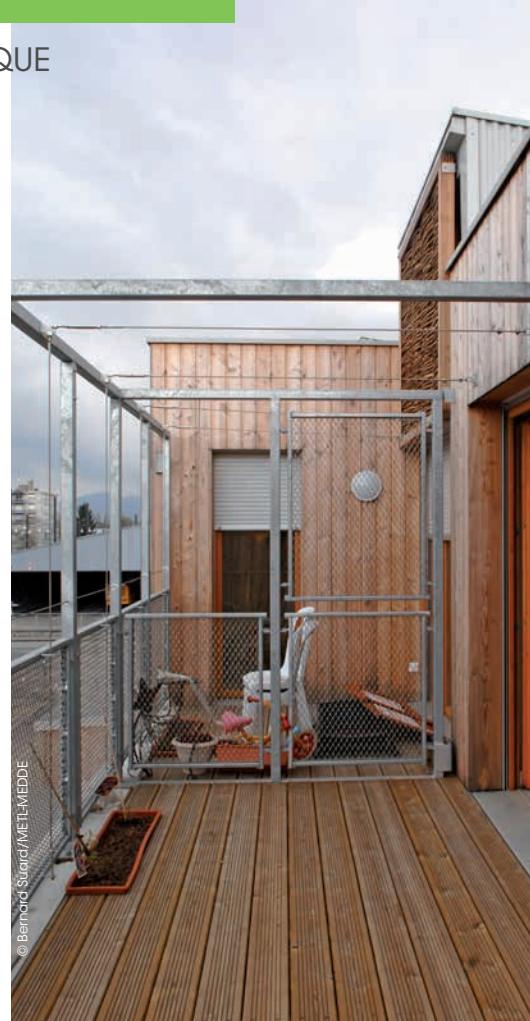
### Caractéristiques de la contribution

La contribution financière du locataire est fixe, non révisable et limitée à une durée de quinze ans. Elle ne pourra être supérieure à la moitié du montant de l'économie d'énergie estimée.

1. Article 119 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, créant l'article 23-1 au sein de la loi n°86-462 et modifiant l'article L. 442-3 du CCH.

2. Décret n°2009-1439 du 23 novembre 2009. Arrêté du 23 novembre 2009.

3. Décret n°2009-1438 du 23 novembre 2009. Arrêté du 23 novembre 2009.



# ECO-PRÊT LOGEMENT SOCIAL

## Objet

L'éco-prêt logement social<sup>1</sup> est un prêt à taux variable, adossé au taux du livret A, dont le taux varie en fonction de sa durée (cf. **tableau 39**) et le montant en fonction de l'économie d'énergie réalisée grâce aux travaux qu'il finance. Il est accessible notamment aux organismes d'habitations à loyer modéré, aux sociétés d'économie mixte, aux organismes bénéficiant de l'agrément « maîtrise d'ouvrage d'insertion » ou encore aux communes<sup>2</sup> possédant, ou gérant, des logements sociaux<sup>3</sup> ayant fait l'objet d'une convention APL<sup>4</sup>, dans le cadre de la rénovation thermique de logements « énergivores » (logements consommant beaucoup d'énergie). Le prêt finance les travaux d'économie d'énergie permettant à un logement de passer d'une consommation d'énergie primaire<sup>5</sup> supérieure à 230 kWh/m<sup>2</sup>/an à une consommation inférieure

à 150 kWh/m<sup>2</sup>/an<sup>6</sup>. Les logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948 sont soumis à un régime alternatif. Ils peuvent bénéficier du prêt dès lors qu'ils sont situés en classe « énergie » E, F ou G du diagnostic de performance énergétique (DPE) et qu'une combinaison d'actions d'amélioration de la performance énergétique aux caractéristiques définies dans un menu de travaux est mise en place. Les logements situés en classe « énergie » D peuvent également en bénéficier sous réserve de réaliser un gain énergétique minimal de 85 kWh/m<sup>2</sup>/an et d'atteindre a minima la classe « énergie » C, dans la limite de 50 000 logements par an. L'éco-prêt logement social est mobilisable en zone ANRU.

## Canaux de distribution

L'éco-prêt logement social est un prêt proposé par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), financé sur fonds d'épargne et bonifié par le fonds d'épargne. En 2013, le dispositif a été renforcé, notamment avec une baisse des taux, afin d'atteindre l'objectif de 120 000 rénovations de logements sociaux par an, dont au plus 50 000 logements de classe « énergie » D.



1. Convention du 26 février 2009 sur la mise en œuvre de l'éco-prêt logement social pour l'amélioration de la performance énergétique des logements sociaux, entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations ; puis convention du 4 mai 2012.
2. Les bénéficiaires sont les propriétaires et les gestionnaires mentionnés à l'article R. 323-1 du CCH.
3. Sont également concernés : les logements étudiants collectifs et les foyers-logements des personnels saisonniers.
4. Article L. 351-2 du CCH.
5. Calculée selon la méthode «Th-C-E ex» : arrêté du 8 août 2008 portant approbation de la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 13 juin 2008.
6. Valeurs corrigées selon la zone climatique et l'altitude.

### Montant et taux

Le montant de l'éco-prêt logement social varie de 9 000 € à 16 000 € par logement en fonction du gain estimé en consommation d'énergie et de la classe « énergie » du logement avant travaux. Si le bâtiment ainsi rénové justifie d'un label HPE rénovation ou BBC rénovation<sup>7</sup>, un montant supplémentaire de prêt de 2 000 € par logement est accordé.

7. Cf. note 4 page 35.

8. Taux donnés pour un taux du livret A à 1%, taux en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2014.



TABLEAU 39 — TAUX DE L'ÉCO-PRÊT LOGEMENT SOCIAL SELON SA DURÉE<sup>8</sup>

Durée de l'éco-prêt logement social	Taux de l'éco-prêt logement social
de 5 à 15 ans	0,25%
de 16 à 20 ans	0,55%
de 21 à 25 ans	0,75%

## TVA À TAUX RÉDUIT POUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DU PARC SOCIAL

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les travaux de rénovation portant sur les logements sociaux, ainsi que les travaux induits qui leur sont indissociablement liés, sont soumis à la TVA au taux réduit de 5,5% s'ils ont pour objet de concourir directement à :

- la réalisation d'économies d'énergie et de fluides,
- l'accessibilité de l'immeuble et du logement et l'adaptation du logement aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées,
- la mise en conformité des locaux<sup>1</sup>
- la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante ou au plomb.
- la protection des locataires en matière de prévention et de lutte contre les incendies, de sécurité des ascenseurs, de sécurité des installations de gaz et d'électricité, de prévention des risques naturels, miniers et technologiques

ou d'installation de dispositifs de retenue des personnes.

**1.** Au sens des normes mentionnées à l'article 25 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.



## DÉGRÈVEMENT DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (TFPB) POUR LES BAILLEURS SOCIAUX

Les organismes d'HLM ou les SEM immobilières qui font réaliser des travaux ayant pour objet de concourir à la réalisation d'économies d'énergie et de fluides<sup>1</sup> éligibles au taux réduit de TVA à 5,5% peuvent bénéficier d'un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) égal à un quart des dépenses engagées au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

L'imputabilité du dégrèvement est étendue à la taxe afférente à des immeubles imposés dans la

même commune ou dans d'autres communes relevant du même service des impôts au nom du même bailleur<sup>2</sup>. Le coût de cette mesure est intégralement à la charge de l'État.

**1.** Travaux visés au 1<sup>er</sup> du IV de l'article 278 sexies.

**2.** Article 47 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifiant l'article 1391 E du CGI.

# INVESTISSEMENT LOCATIF

---

**72**

Dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire

**76**

Dispositif Borloo ancien



---

04

## DISPOSITIF D'AIDE À L'INVESTISSEMENT LOCATIF INTERMÉDIAIRE

### Champ d'application

Le dispositif permet de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu<sup>1</sup> pour l'acquisition de logements neufs (achevés ou en l'état de futur achèvement), l'acquisition de logements remis à l'état neuf, la construction de logement neufs, l'acquisition de locaux transformés en logement ou l'acquisition de locaux non décents réhabilités, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2016. Les logements doivent être situés dans les zones A ou B1 du zonage ABC<sup>2</sup>.

Par dérogation, la réduction d'impôt peut également être accordée pour des logements situés dans des communes de zone B2 ayant fait l'objet d'un agrément du préfet de région<sup>3</sup>. La liste des communes de zone B2 ayant fait l'objet d'un agrément peut être consultée sur le site :

<http://www.territoires.gouv.fr/spip.php?page=accueil-sous-site&site=380>

### Condition de performance énergétique

Seuls les logements énergétiquement performants sont éligibles à la réduction d'impôt. Les logements performants énergétiquement<sup>4</sup> sont, pour les constructions nouvelles, les logements respectant la réglementation thermique en vigueur (« RT 2012 ») ou bénéficiant du label « bâtiment basse consommation, BBC 2005 » (label qui ne peut être délivré qu'aux logements dont la demande de permis de construire a été déposée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013). Pour les bâtiments existants, ce sont les logements bénéficiant du label BBC rénovation ou HPE rénovation<sup>5</sup>, ou respectant au moins deux exigences de performance énergétique sur quatre équipements ou matériaux<sup>6</sup>.

### Engagement de location

Il est de 9 ans minimum.

### Réduction d'impôt

Le montant de la réduction d'impôt est égal au produit d'un taux par une assiette. Le taux de la réduction d'impôt est de 18% (il est porté à 29% pour les logements situés en outre-mer<sup>7</sup>). L'assiette est égale au prix d'acquisition doublement plafonné à 300 000 € par logement et à 5 500€ par mètre carré. La réduction est étalée à parts égales sur neuf ans.

L'avantage est limité à deux logements acquis ou construits par an.

La réduction d'impôt au titre du dispositif est incluse dans le plafonnement global des avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu (fixé à 10 000€ pour 2014)<sup>8</sup>.

### Report de la réduction d'impôt

Si le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû au titre d'une année d'imposition,



TABLEAU 40 — **EXEMPLES DE COEFFICIENT MULTIPLICATEUR EN FONCTION DE LA SURFACE DU LOGEMENT**

<b>Surface du logement</b>	35 m <sup>2</sup>	50 m <sup>2</sup>	65 m <sup>2</sup>	100 m <sup>2</sup>
<b>Coefficient multiplicateur</b>	1,2	1,08	0,99	0,89

Le solde peut être imputé sur l'impôt sur le revenu des six années suivantes, sous réserve du maintien en location du logement au cours de ces années.

#### Condition concernant le locataire

Le locataire ne doit pas appartenir au foyer fiscal du bailleur, ni être l'un de ses ascendants ou descendants.

#### Plafonds de loyers et de ressources

Le dispositif est conditionné au respect de plafonds de loyer et de ressources du locataire

qui garantissent le caractère intermédiaire du dispositif.

Pour les investissements réalisés en 2014, pour les baux conclus cette même année, les plafonds de loyers mensuels par mètre carré (hors charges) par zone sont présentés dans le **tableau 41**. La surface habitable à prendre en compte s'entend de la surface augmentée de la moitié, dans la limite de 8 m<sup>2</sup> par logement, de la surface des annexes.

Toutefois, les préfets de région peuvent moduler à la baisse les plafonds de loyer nationaux pour que ces plafonds soient adaptés au marché

1. Article 80 de la loi n° 2012-1509 de finances pour 2013 du 29 décembre 2012, codifié à l'article 199 novovicies du CGI.

2. Cf. page 80.

3. À titre transitoire, les logements situés en zone B2 qui ont été acquis ou construits jusqu'au 30 juin 2013 sont éligibles au dispositif, sans que la commune n'ait fait l'objet d'un agrément dérogatoire (logements dont l'acte authentique d'acquisition (y compris en l'état futur d'achèvement) a été signé jusqu'au 30 juin 2013, ou, lorsque le contribuable fait construire, logements pour lesquels la demande de permis de construire a été déposée jusqu'à cette même date).

4. Décret n° 2012-1532 du 29 décembre 2012, codifié à l'article 46 AZA octies-0 A de l'annexe III au CGI.

5. Cf. note 4 page 35.

6. Arrêté du 5 mars 2012.

7. Départements d'outre-mer, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et îles Wallis et Futuna.

8. Article 200-0 A du CGI.

locatif local et inférieurs d'environ 20 % aux loyers de marché, sans pouvoir être inférieurs aux loyers des logements locatifs sociaux (PLS)<sup>9</sup>.

Les plafonds de loyer applicables par commune peuvent être consultés, via le calculateur effectuant des simulations d'investissements commune par commune, sur le site :

<http://www.territoires.gouv.fr/spip.php?page=accueil-sous-site&site=380>

La liste des communes ayant fait l'objet d'une modulation de loyer peut être consultée au lien suivant :

[http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/remontees\\_loyers\\_modules\\_duflot\\_du\\_24-06-2014\\_v2.pdf](http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/remontees_loyers_modules_duflot_du_24-06-2014_v2.pdf)

Pour calculer le loyer mensuel du locataire, le plafond de loyer (national ou modulé, le cas échéant) est multiplié par la surface du logement et le coefficient multiplicateur suivant :  $0,7 + 19/S$  ; où S est la surface du logement (le coefficient ainsi obtenu est arrondi à la deuxième décimale la plus proche et ne peut excéder 1,2). Pour les baux conclus en 2013, les plafonds de ressources annuelles du locataire sont présentés

dans le **tableau 42**. Les ressources prises en compte pour les baux conclus l'année N sont le revenu fiscal de référence<sup>10</sup> de l'année N-2 (2012 pour les baux conclus en 2014). Ces plafonds de loyer et de ressources du locataire sont adaptés en outre-mer<sup>11</sup>.

### Condition de mixité

Au sein d'un même immeuble de plus de cinq logements, seule une part limitée des logements pourra ouvrir droit au bénéfice du dispositif, afin de favoriser une mixité d'occupation des logements d'un même programme immobilier. Les promoteurs qui ne respecteront cette condition pourront être sanctionnés. La fraction de logements éligibles à la réduction d'impôt, qui ne pourra pas excéder 80%, et les modalités de mise en œuvre de cette condition seront fixées par décret.

**9.** Décret n° 2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts. Les plafonds de loyer modulés s'appliquent aux investissements réalisés à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral fixant le plafond de loyer modulé. En outre, ils ne s'appliqueront pas aux logements ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1<sup>er</sup> octobre 2013, d'un contrat de réservation avant le 1<sup>er</sup> mars 2014 et d'un acte authentique d'acquisition avant le 1<sup>er</sup> juin 2014.

**10.** Cf. note 1 page 21.

**11.** Article 2 terdecies F de l'annexe III au CGI.

**12.** Plafonds prévus à l'article 2 terdecies D de l'annexe III au CGI.



TABLEAU 41 — **PLAFONDS DE LOYERS PAR ZONE DU DISPOSITIF D'AIDE À L'INVESTISSEMENT LOCATIF INTERMÉDIAIRE POUR LES BAUX CONCLUS EN 2014<sup>12</sup>**

	Zone A bis	Zone A	Zone B1	Zone B2
<b>Plafonds par zone</b>	<b>16,72 €/m<sup>2</sup></b>	<b>12,42 €/m<sup>2</sup></b>	<b>10,00 €/m<sup>2</sup></b>	<b>8,69 €/m<sup>2</sup></b>

TABLEAU 42 — **PLAFONDS DE RESSOURCES DU DISPOSITIF D'AIDE À L'INVESTISSEMENT LOCATIF INTERMÉDIAIRE POUR LES BAUX CONCLUS EN 2014**

Composition du foyer	Zone A bis	Zone A	Zone B1	Zone B2
<b>Personne seule</b>	36 831 €	36 831 €	30 019 €	27 017 €
<b>Couple</b>	55 045 €	55 045 €	40 089 €	36 079 €
<b>Personne seule ou couple + 1 enfant à charge</b>	72 159 €	66 169 €	48 210 €	43 389 €
<b>Personne seule ou couple + 2 enfants à charge</b>	86 152 €	79 257 €	58 200 €	52 380 €
<b>Personne seule ou couple + 3 enfants à charge</b>	102 503 €	93 826 €	68 465 €	61 619 €
<b>Personne seule ou couple + 4 enfants à charge</b>	115 344 €	105 584 €	77 160 €	69 443 €
<b>Majoration pour personne à charge complémentaire</b>	12 851 €	11 764 €	8 608 €	7 746 €

## DISPOSITIF BORLOO ANCIEN

### Champ d'application

Un propriétaire bailleur peut conclure avec l'Agence Nationale de l'habitat (Anah) une convention par laquelle il s'engage à louer son logement à des locataires sous conditions de ressources à des niveaux de loyer inférieurs aux loyers de marché. Les plafonds de loyer sont fixés par la convention, dans la limite de plafonds (cf. **tableau 43**). Les plafonds de loyer et de ressources sont alignés sur ceux du dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015<sup>1</sup>.

Le propriétaire bailleur bénéficie d'une déduction fiscale. Si le logement nécessite des travaux, le propriétaire peut bénéficier, en plus de la déduction fiscale spécifique, d'une subvention de l'Anah sur les dépenses de travaux subventionnables :

- ce régime concerne les propriétés urbaines situées en France (métropole et DOM) ;
- le logement doit être conforme aux normes de décence<sup>2</sup> ;
- le titulaire du bail peut également être un organisme public ou privé. Dans ce cas, la location

est consentie, dans le cadre d'un conventionnement intermédiaire, social ou très social, pour le logement ou l'hébergement de personnes physiques à usage d'habitation principale.

### Caractéristiques

#### Avantage fiscal

L'avantage fiscal peut concerner indifféremment un logement ancien ou neuf.

Le taux de la déduction des revenus locatifs est porté :

- à 30 % si le bailleur pratique un loyer intermédiaire, c'est-à-dire inférieur d'environ 20 % à celui du marché ;
- à 60 % si le bailleur pratique un loyer de niveau PLUS applicable dans le secteur du logement social dans certaines zones ;
- à 70 % en cas de location à compter du 28 mars 2009 à un organisme public ou privé en vue d'une sous-location à des personnes défavorisées (DALO), que la convention soit conclue en secteur intermédiaire ou social.

**Déficit foncier imputable sur le revenu global** : Jusqu'à 10 700 € par an.

#### Conditions concernant le locataire

Le locataire ne doit pas appartenir au foyer fiscal du propriétaire.

1. Cf. tableaux 41 et 42 p.75
2. Décret du 30 janvier 2002.
3. Plafonds applicables aux conventions conclues jusqu'au 31 décembre 2014.

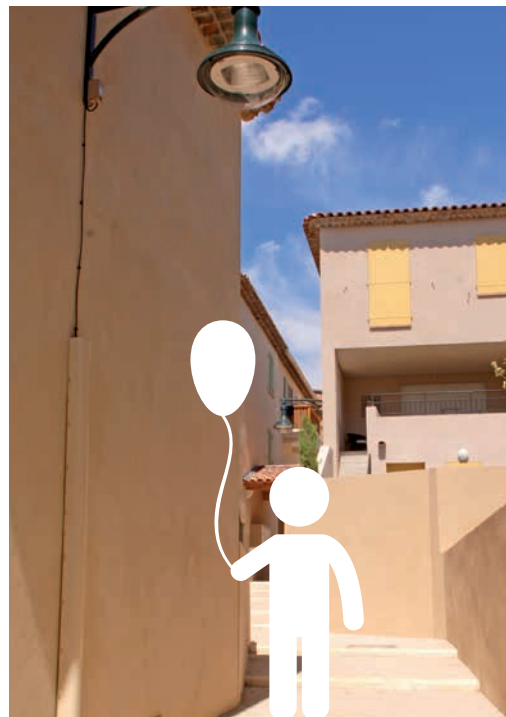


TABLEAU 43 — **PLAFONDS DE LOYERS DU BORLOO ANCIEN  
POUR LES BAUX CONCLUS EN 2014<sup>3</sup>**

Dispositif	Lieu de location			Déduction
	Zone A	Zone B	Zone C	
Borloo ancien	18,38 €/m <sup>2</sup>	12,01 €/m <sup>2</sup>	8,70 €/m <sup>2</sup>	30%
Borloo ancien secteur social	6,63 €/m <sup>2</sup>	6,03 €/m <sup>2</sup>	5,42 €/m <sup>2</sup>	60%
Borloo ancien secteur très social	6,26 €/m <sup>2</sup>	5,86 €/m <sup>2</sup>	5,22 €/m <sup>2</sup>	60%
Borloo ancien secteur social - loyers dérogatoires	9,92 €/m <sup>2</sup>	8,19 €/m <sup>2</sup>	6,40 €/m <sup>2</sup>	60%
Borloo ancien secteur très social - loyers dérogatoires	9,05 €/m <sup>2</sup>	7,00 €/m <sup>2</sup>	5,79 €/m <sup>2</sup>	60%

TABLEAU 44 — **PLAFONDS DE RESSOURCES DU BORLOO ANCIEN  
POUR LES BAUX CONCLUS EN 2014<sup>3</sup>**

Composition du foyer	Zone A	Zone B	Zone C
Personne seule	46 630 €	36 039 €	31 536 €
Couple	69 688 €	48 124 €	42 386 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	83 770 €	57 872 €	50 742 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	100 343 €	69 862 €	61 411 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	118 788 €	82 182 €	72 075 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	133 666 €	92 616 €	81 303 €
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	14 899 €	10 330 €	9 235 €

# ANNEXES

---

**80**  
Zonage géographique

**82**  
Liste des tableaux

**83**  
Sources de référence



05

## ZONAGE GÉOGRAPHIQUE

## ZONES ABC

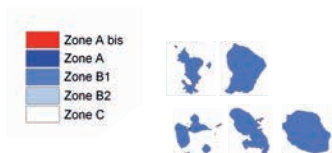
Le zonage ABC est notamment utilisé pour les barèmes applicables aux aides relatives à l'investissement locatif, à l'accession à la propriété, ainsi qu'au PLI et pour la fixation des plafonds de loyers des logements PLS. Ce zonage, révisé courant 2014, fait l'objet de modalités d'entrée en vigueur distinctes selon les dispositifs<sup>1</sup>. Le nouveau zonage ABC est le suivant :

**Zone A bis<sup>2</sup>**

→ Paris et 76 communes des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de Seine-St-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise

**Zone A**

- Agglomération de Paris (dont zone A bis)
- Côte d'Azur (bande littorale Hyères-Menton)
- Genevois français
- Certaines agglomérations ou communes où les loyers et les prix des logements sont très élevés<sup>3</sup>

**Zone B1**

- Certaines agglomérations grandes ou dont les loyers et le prix des logements sont élevés<sup>4</sup>
- Villes-centre de certaines grandes agglomérations
- Grande couronne autour de Paris
- Certaines communes assez chères
- Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte

**Zone B2**

- Grande couronne autour de Paris
- Certaines communes où les loyers et les prix des logements sont assez élevés.
- Communes de Corse non situées en zones A ou B1

**Zone C**

- Reste du territoire

1. Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014 pris en application de l'article R.304-1 du code de la construction et de l'habitation. Les modalités d'entrée en vigueur peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.territoires.gouv.fr/un-nouveau-zonage-a-b-c-applicable-des-le-1er-octobre-2014-pour-certains-dispositifs>

2. À défaut de plafonds spécifiques, ce sont les plafonds de la zone A qui s'y appliquent.

3. Notamment Aix-en-Provence - Marseille, Lyon, Lille, Toulon, Montpellier, Ajaccio, Porto-Vecchio, Chantilly.

4. Notamment Toulouse, Bordeaux, Nantes, Douai, Strasbourg, Grenoble, Rouen, Valenciennes, Nancy, Metz, Tours, Rennes, Orléans, Clermont-Ferrand, Avignon, Beauvais, Amiens, le Havre, Caen, Chartres, Dijon, Nîmes.



## ZONES I-II-III

Le zonage I-II-III<sup>1</sup> (zonage du logement locatif social) est notamment utilisé pour les barèmes applicables aux aides personnelles au logement ainsi que pour la fixation des plafonds de loyer des logements locatifs sociaux (PLUS et PLAI).

### Zone I bis<sup>2</sup>

→ Paris et communes limitrophes

### Zone I

→ Agglomération de Paris et grande couronne autour de Paris (dont zone I bis)

### Zone II

- Région Île-de-France hors zone I
- Agglomérations et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants
- Zones d'urbanisation et les villes nouvelles hors de la région Île-de-France
- Corse et autres îles non reliées au continent
- Cantons du département de l'Oise : Creil, Nogent-sur-Oise, Creil Sud, Chantilly, Montataire,

Neuilly-en-Thelle, Pont-Sainte-Maxence, Senlis, Nanteuil-le-Haudoin

- Genevois français
- Départements d'Outre-Mer

### Zone III

- Reste du territoire



**1.** Nomenclature créée par arrêté du 17 mars 1978 plusieurs fois modifié ; dernière modification par arrêté du 28 novembre 2005 (extension de la zone I en Île-de-France).

**2.** À défaut de plafonds spécifiques, ce sont les plafonds de la zone I qui s'y appliquent.

TABLEAU 1 — Enveloppes de prêt et taux des PLS en 2014	11	TABLEAU 17 — Enveloppes de prêt et taux des PLI en 2013	28	TABLEAU 32 — Travaux constituant un « bouquet de travaux » en crédit d'impôt développement durable	60
TABLEAU 2 — Loyer maximum de zone PLAI, PLUS pour les logements financés en 2014	13	TABLEAU 18 — Plafonds de ressources du PTZ	33	TABLEAU 33 — Plafonds sur 5 ans des dépenses éligibles au crédit d'impôt développement durable	61
TABLEAU 3 — Loyer maximum de zone PLS pour les logements financés en 2014	13	TABLEAU 19 — Qualités du PTZ	33	TABLEAU 34 — Travaux éligibles ne constituant pas une action d'un « bouquet de travaux » en crédit d'impôt développement durable	61
TABLEAU 4 — Recommandations relatives aux critères techniques des marges locales sur les loyers	14	TABLEAU 20 — Plafonds d'opération du PTZ	34	TABLEAU 35 — Plafonds de ressources ouvrant droit au bénéfice du CIDD « action seule » (pour des travaux réalisés en 2014)	62
TABLEAU 5 — Plafonds réglementaires du taux de subvention	16	TABLEAU 21 — Coefficient familial du PTZ (utilisation pour les conditions de remboursement)	37	TABLEAU 36 — Taux de CIDD applicables	62
TABLEAU 6 — Valeurs de base	17	TABLEAU 22 — Limites des franchises du PTZ	37	TABLEAU 37 — Plafonds de ressources de la prime rénovation énergétique	64
TABLEAU 7 — Coût forfaitaire des garages	17	TABLEAU 23 — Conditions de remboursement du PTZ (durée de remboursement et de différé)	38	TABLEAU 38 — Travaux éligible à la prime rénovation énergétique	64
TABLEAU 8 — Coefficient de majoration pour qualité (MQ)	18	TABLEAU 24 — Taux plafonds applicables au 1 <sup>er</sup> avril 2013	43	TABLEAU 39 — Taux de l'éco-prêt logement social selon la durée	68
TABLEAU 9 — Valeurs foncières de référence	20	TABLEAU 25 — Plafonds de ressources du PSLA	45	TABLEAU 40 — Exemples de coefficient multiplicateur en fonction de la surface du logement	73
TABLEAU 10 — Taux et assiette de la subvention pour surcharge foncière	20	TABLEAU 26 — Plafonds de loyers en phase locative et plafonds de prix au 1 <sup>er</sup> janvier 2014	46	TABLEAU 41 — Plafonds de loyers par zone du dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire pour les baux conclus en 2014	75
TABLEAU 11 — Plafonds de ressources du PLAI	21	TABLEAU 27 — Enveloppe et taux du PSLA distribué sur des ressources adossées au livret A en 2013	46	TABLEAU 42 — Plafonds de ressources du dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire pour les baux conclus en 2014	75
TABLEAU 12 — Plafonds de ressources du PLUS	22	TABLEAU 28 — Plafonds de ressources ouvrant droit au bénéfice de la TVA à taux réduit en zone ANRU au 1 <sup>er</sup> janvier 2014	49	TABLEAU 43 — Plafonds de loyers du Borloo ancien pour les baux conclus en 2014	77
TABLEAU 13 — Plafonds de ressources du PLS	23	TABLEAU 29 — Consommation énergétique globale maximale après travaux pour l'option « Performance énergétique globale » en métropole	52	TABLEAU 44 — Plafonds de ressources du Borloo ancien pour les baux conclus en 2014	77
TABLEAU 14 — Définition de la catégorie de ménage pour les logements locatifs sociaux	24	TABLEAU 30 — Travaux éligibles pour un « bouquet de travaux » en métropole	54		
TABLEAU 15 — Plafonds de loyers PLI	27	TABLEAU 31 — Plafonds de montant de l'éco-prêt à taux zéro	56		
TABLEAU 16 — Plafonds de ressources du PLI	28				

### SITES INSTITUTIONNELS

#### MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

[www.territoires.gouv.fr](http://www.territoires.gouv.fr)

#### AGENCE NATIONALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT

[www.anil.org](http://www.anil.org)

#### PLAN DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'HABITAT

[www.renovation-info-service.gouv.fr](http://www.renovation-info-service.gouv.fr)

#### ADEME

[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

#### ANAH

[www.anah.fr](http://www.anah.fr)

#### ANRU

[www.anru.fr](http://www.anru.fr)

### LA MISE À JOUR DES INFORMATIONS CONTENUES DANS CETTE PLAQUETTE PEUT SE FAIRE GRÂCE AUX LIENS SUIVANTS :

Plaquette « aides financières au logement »

[www.territoires.gouv.fr](http://www.territoires.gouv.fr)

Textes législatifs et réglementaires

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Circulaires (plafonds de loyer, valeurs de base...)

[www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr)

Bulletin officiel des finances publiques

<http://bofip.impots.gouv.fr>

Taux plafonds des prêts conventionnés

[www.sfgas.fr](http://www.sfgas.fr) - Rubrique « Taux plafonds PC – PAS »

Conditions financières des prêts de la CDC

[www.prets.caissedesdepots.fr](http://www.prets.caissedesdepots.fr)



Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature

Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages

Sous-direction du financement et de l'économie du logement  
et de l'aménagement

Bureau des Études financières

Arche Sud - 92055 La Défense Cedex

Téléphone : 33 (0)1 40 81 98 58

Courriel : FE1.dhup.dgaln@developpement-durable.gouv.fr